



SNALC

de l'école au supérieur

MOUVEMENTS INTER 2023

(ACADÉMIQUE ET DÉPARTEMENTAL)
MOUVEMENTS SPÉCIFIQUES,
NATIONAUX ET POSTES À PROFIL

SUPPLÉMENT
À LA QUINZAINE
UNIVERSITAIRE
N°1470

QUINZAINE UNIVERSITAIRE

COORDONNÉES DES RESPONSABLES ACADÉMIQUES

AIX - MARSEILLE Mme Dany COURTE	SNALC - Sébastien LECOURTIER, Les terrasses de l'Adroit, Bât A N 380, Rue Reine des Alpes, 04400 BARCELONNETTE snalc-aix-marseille@snalc.fr - http://www.snalc.org/ - 06 83 51 36 08 - 06 12 02 25 23 (Secrétaire M. LECOURTIER)
AMIENS M. Philippe TREPAGNE	SNALC - 14 rue Edmond Cavillon, 80270 AIRAINES - snalc-amiens@snalc.fr - https://snalc-amiens.fr/ - 03 22 47 48 29
BESANCON M. Sébastien VIEILLE	SNALC - 31 rue de Bavans, 25113 SAINTE-MARIE snalc-besancon@snalc.fr - https://snalc-besancon.fr/ - 06 61 91 30 49
BORDEAUX Mme Cécile DIENER-FROELICHER	SNALC - SNALC, 11 rue Paul-André Noubel, 33140 VILLENAVE D'ORNON snalc-bordeaux@snalc.fr - snalcbordeaux.fr - 06.87.45.70.36 (Cécile DIENER-FROELICHER) - 06 70 77 19 93 (Alexandre DIENER-FROELICHER)
CLERMONT FERRAND M. Olivier TÔN THÁT	SNALC - Rue du Vieux Pavé - 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT snalc-clermont@snalc.fr - 09 84 46 65 29 - 06 75 94 22 16 - https://snalc-clermont.fr/
CORSE M. Lucien BARBOLOSI	SNALC - Palais Grandval, 11 Cours Général Leclerc, 20000 AJACCIO - snalc-corse@snalc.fr - 06 80 32 26 55
CRÉTEIL M. Loïc VATIN	SNALC S3 CRÉTEIL - BP 629 - 4 rue de Trévise - 75421 PARIS CEDEX 09 snalc-creteil@snalc.fr - https://snalc-creteil.fr/ - 07 82 95 41 42 - 06 22 91 73 27 - Mutation : mutation-creteil@snalc.fr
DIJON M. Maxime REPERT	SNALC - Maxime REPERT, 1 rue de la Bouzaize, 21200 BEAUNE snalc-dijon@snalc.fr - https://snalc-dijon.fr/ - 06 60 96 07 25 (Maxime REPERT) - 06 88 48 26 79 (Arnaud GUEDENET)
GRENOBLE Mme Anne MUGNIER	SNALC - Anne MUGNIER - 71 Chemin de Seylard, 74150 HAUTEVILLE-SUR-FIER snalc-grenoble@snalc.fr - www.snalcgrenoble.fr - 07 50 83 34 92 (Anne MUGNIER) - 07 50 84 62 64 (Bernard LÉVY)
LA RÉUNION - MAYOTTE M. Guillaume LEFÈVRE	SNALC - 375 rue du Maréchal Leclerc, 97400 ST-DENIS DE LA RÉUNION 02 62 21 37 57 - 06 92 611 646 - snalc-reunion@snalc.fr - www.snalc-reunion.com
LILLE M. Benoît THEUNIS	SNALC - 6 rue de la Metairie, 59270 METEREN - snalc-lille@snalc.fr - http://snalc.lille.free.fr - 09 79 18 16 33 - 03 20 09 48 46 - 03 28 62 37 78
LIMOGES M. Frédéric BAJOR	SNALC - La Mazaudon, 87240 AMBAZAC snalc-limoges@snalc.fr - snalc.limoges.free.fr - 06 15 10 76 40 - Entrée dans le métier : 06 13 87 35 23 - 1 ^{er} degré : 06 89 32 68 09
LYON M. Christophe PATERNA	SNALC - 61 allée Font Bénite, 42155 SAINT LÉGER SUR ROANNE snalc-lyon@snalc.fr - https://snalc-lyon.fr/ - 06 32 06 58 03
MONTPELLIER M. Karim EL OUARTI	SNALC - 37 ter rue de la Cerdagne, 66000 PERPIGNAN - snalc-montpellier@snalc.fr - snalcmontpellier.fr - 06 43 68 52 29 Vice-présidente : Jessica BOYER - vp-montpellier@snalc.fr - 06 13 41 18 31
NANCY - METZ Mme Solange DE JÉSUS	SNALC - 3 avenue du XX^{ème} Corps, 54000 NANCY - snalc-nancymetz@snalc.fr - https://snalc-nancymetz.fr/ - 03 83 36 42 02 - 07 88 32 35 64
NANTES M. Hervé RÉBY	SNALC - 38 rue des Ecachoirs, 44000 NANTES snalc-nantes@snalc.fr - https://snalc-nantes.fr/ - 07 71 60 39 58 - 06 41 23 17 29 - Secrétaire : Olivier MOREAU - secretaire-nantes@snalc.fr
NICE Mme Dany COURTE	SNALC - 25 avenue Lamartine, Les princes d'Orange, Bât. B, 06600 ANTIBES snalc-nice@snalc.fr - www.snalcnice.fr - 06 83 51 36 08 - Secrétaire : Françoise TOMASZYK - 04 94 91 81 84 - snalc-83@snalc.fr
NORMANDIE M. Nicolas RAT	SNALC - 4 Square Jean Monnet, 76240 BONSECOURS - snalc-normandie@snalc.fr - https://snalc-normandie.fr/ - 06 73 34 09 69 Secrétaire académique : Jean LÉONARDON - secretaire-normandie@snalc.fr - 06 88 68 39 33
ORLÉANS - TOURS M. François TESSIER	SNALC - 21 bis rue George Sand, 18100 VIERZON - snalc-orleanstours@snalc.fr - https://snalc-orleanstours.fr/ - 06 47 37 43 12 - 02 38 54 91 26
PARIS M. Krisna MITHALAL	SNALC Académie de Paris - 30 rue du Sergent Bauchat, 75012 PARIS - snalc-paris@snalc.fr - https://snalcparis.org/ Président : Krisna MITHALAL - 06 13 12 09 71 - Vice-présidente : Fabienne LELOUP - 06 59 96 92 41
POITIERS M. Toufic KAYAL	SNALC - 15 rue de la Grenouillère, 86340 NIEUIL L'ESPOIR snalc-poitiers@snalc.fr - https://snalc-poitiers.fr/ - 06 75 47 26 35 - 05 49 56 75 65
REIMS Mme Eugénie DE ZUTTER	SNALC - 59 D rue de Bezannes, 51100 REIMS - snalc-reims@snalc.fr - https://snalc-champagne.fr/ - Ardennes : 06 66 33 42 70 - Aube : 06 10 79 39 88 - Haute-Marne : 06 32 93 98 45 - Marne : 06 67 62 91 21
RENNES Mme Isabelle PIERRON	SNALC - 1 rue Jean Grenier, 22300 LANNION - snalc-rennes@snalc.fr - www.snalcrennes.org - 07 65 26 17 54
STRASBOURG M. Jean-Pierre GAVRILOVIĆ	SNALC - 303 route d'Oberhausbergen, 67200 STRASBOURG snalc-strasbourg@snalc.fr - https://snalc-strasbourg.fr/ - 07 81 00 85 69 - 06 41 22 81 23
TOULOUSE M. Pierre VAN OMMESLAEGHE	SNALC - 23 avenue du 14^e Régiment-d'Infanterie, appt. 72, 31400 TOULOUSE snalc-toulouse@snalc.fr - https://snalctoulouse.com/ - 05 61 13 20 78
VERSAILLES M. Frédéric SEITZ	SNALC Versailles - 24 rue Albert Joly, 78000 VERSAILLES snalc-versailles@snalc.fr - http://www.snalc-versailles.fr/ - 01 39 51 82 99 - 06 95 16 17 92
DÉTACHÉS ÉTRANGER OUTRE-MER M. Jean-Pierre GAVRILOVIĆ	SNALC DETOM - 4 rue de Trévise - BP 629 - 75421 PARIS CEDEX 09 - detom@snalc.fr - http://snalc-detom.fr/ - 07 81 00 85 69 - 06 41 22 81 23

Il est impératif de faire calculer et vérifier votre barème au plus tôt par les élus expérimentés du SNALC. Un barème erroné ne pourra plus être corrigé en CAP et compromet définitivement vos chances de muter.

Dès aujourd'hui, demandez la vérification de votre barème et le suivi de votre dossier : remplissez notre **formulaire INTER** en ligne sur <https://oxiforms.com/?ZhtYu> (formulaires distincts pour les demandes en **CPGE** ou dans le **1^{er} degré**).

Dès la saisie de vos vœux, adressez le récapitulatif PDF édité sur SIAM, à votre section académique <https://snalc.fr/contact/>.

MOUVEMENT INTER-ACADÉMIQUE 2023: CE QU'IL FAUT SAVOIR SI VOUS PARTICIPEZ AU MOUVEMENT

**REFERENCES : BOEN SPECIAL N°6
DU 28 OCTOBRE 2021 ET BOEN
N°40 DU 27 OCTOBRE 2022**

Par **Toufic KAYAL**, **Marie-Hélène PIQUEMAL**, vice-présidents nationaux,
Philippe TREPAGNE, secrétaire national à la gestion des personnels.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DU MOUVEMENT INTER 2023

16 NOVEMBRE À 12 HEURES 7 DÉCEMBRE 2022 À 12 HEURES, HEURES MÉTROPOLITAINES	Formulation, dans I-Prof rubrique «Les Services/SIAM», des demandes de participation au mouvement interacadémique et aux mouvements sur postes spécifiques nationaux (SPEN).	
DECEMBRE	7 DÉCEMBRE	Date limite de dépôt de dossier de demande de priorité au titre du handicap ou priorité médicale auprès du médecin conseiller technique du recteur de son académie actuelle ou auprès du médecin conseil de l'administration centrale à l'adresse mail dgrhmedecinconseil@education.gouv.fr pour les détachés ou les affectés en collectivité d'outre-mer gérés par le bureau DGRH B2-4 (29ème base). La RQTH (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé) délivrée par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) au candidat ou à son conjoint est à joindre obligatoirement à votre dossier. Des pièces pourront être ajoutées dans les jours suivants.
	A PARTIR DU 8 DÉCEMBRE	Téléchargement par le candidat du formulaire de confirmation de demande dans SIAM. Cette confirmation de demande (signée et vérifiée par le candidat) est à transmettre, accompagnée des éventuelles pièces justificatives, au chef d'établissement qui transmet au rectorat (dates limites fixées par les recteurs) ou directement au bureau DGRH B2-4 pour les personnels relevant de la 29ème base par mail adressé à son gestionnaire via la messagerie I-prof.
JANVIER	31 DÉCEMBRE 2022	Date limite du certificat de grossesse prise en compte pour un rapprochement de conjoint.
	COURANT JANVIER 2022	Période d'affichage des barèmes en académie et de l'ouverture des demandes de rectification des barèmes par les intéressés. Cette période d'affichage durera au moins 15 jours. Les barèmes resteront affichés jusqu'au 31 janvier 2022.
FÉVRIER	10 FÉVRIER 2023	Date limite (à minuit le cachet de la poste faisant foi) de recevabilité des demandes tardives de participation au mouvement, d'annulation et de modifications de demande (décès du conjoint ou d'un enfant, cas médical aggravé d'un des enfants, mutation du conjoint, etc).
MARS	7 MARS	Résultats - phase interacadémique, mouvements spécifiques nationaux et postes à profil (POP). Les intéressés recevront leur résultat du ministère par sms (s'ils ont communiqué leur numéro de téléphone portable lors de la saisie des vœux sur SIAM) et par message dans I-Prof. À partir de la date de réception des résultats, possibilité de faire une demande de recours contre ce résultat. (nous consulter)
MARS - AVRIL	A PARTIR DU 13 MARS 2023	Saisie des vœux pour la phase intra académique du mouvement (les calendriers sont variables selon les académies).

Retrouvez aussi de nombreuses informations, les BARRES d'entrée des mouvements précédents, un formulaire de suivi sur notre site : www.snalc.fr rubrique ► **LES PERSONNELS** ► **CARRIÈRE** ► **MUTATIONS**



© iStock/Tampura

A. CE QUE VOUS AVEZ À FAIRE

SAISIE DE LA DEMANDE

Cas général :

Saisie des vœux exclusivement sur le serveur SIAM de votre académie :

Du 16 novembre 2022 à 12 heures au 7 décembre 2022 à 12 heures, heures métropolitaines.

Cas particuliers :

Collègues actuellement :

- En Andorre : saisie sur le serveur de Montpellier,
- En Écoles européennes : saisie sur le serveur de Strasbourg,
- À Saint-Pierre-et-Miquelon : saisie sur le serveur de Normandie.

Une fois vos vœux saisis, **ÉDITEZ LE RÉCAPITULATIF** (bouton « éditer un récapitulatif ») et transmettez-le sans tarder par mail **avant la fin de la période de saisie** à votre section SNALC académique <https://snalc.fr/contact/>.

Ceci nous permettra de prendre connaissance de votre demande et de vous signaler à temps d'éventuelles erreurs ou omissions.

CONFIRMATION DE DEMANDE

Cas général :

Cette confirmation est à télécharger **par vous-même** à partir du 8 décembre 2022 dans I-Prof/SIAM.

Vous devriez vérifier cette confirmation, y apporter d'éventuelles corrections manuscrites (en rouge), la signer et la remettre,

accompagnée des pièces justificatives, à votre chef d'établissement.

L'absence de justificatifs, à fournir chaque année même si votre situation n'a pas changé, entraînera le rejet des bonifications auxquelles ils donnaient droit.

N'oubliez pas de faire des copies du dossier complet (avec pièces justificatives) : À conserver et à transmettre à votre section SNALC académique.

Cas particuliers :

Agents en disponibilité :

La confirmation de demande et les pièces justificatives sont à envoyer directement au rectorat.

Personnels relevant pour leur gestion du bureau des enseignants hors académie (DGRH B2-4), personnels détachés notamment :

Après clôture de la période de saisie des vœux, les formulaires de confirmation de demande des phases inter et intra académiques seront mis à la disposition des enseignants via le portail internet I-Prof, dans le service SIAM. Les confirmations de participation au mouvement inter académique, complétées, signées et accompagnées des pièces justificatives nécessaires, devront être renvoyées directement au bureau DGRH B2-4, par mél adressé à leur gestionnaire via la messagerie I-prof, ou exceptionnellement par courrier postal adressé au bureau DGRH B2-4.

AFFICHAGE DES BARÈMES SUR SIAM

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux éléments fournis par le candidat. Il ne constitue donc pas le barème définitif.

Après vérification par les gestionnaires académiques, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fait l'objet d'un affichage sur SIAM, courant janvier 2023. Cet affichage permet aux intéressés de prendre connaissance de leurs barèmes et, le cas échéant, d'en demander par écrit la rectification dans les délais fixés par les recteurs. Ces délais ne doivent pas être inférieurs à 15 jours. L'ensemble des barèmes, qu'ils aient fait ou pas l'objet de rectifications, doit rester affiché au moins jusqu'au 31 janvier, date à laquelle les recteurs arrêtent définitivement l'ensemble des barèmes qui sont transmis à l'administration centrale. Si vous constatez une anomalie, contactez immédiatement la section SNALC de votre académie. ■

B. ZOOM SUR LE BARÈME

1. ÉLÉMENTS COMMUNS À TOUS LES CANDIDATS, DÉTERMINANT LA «PARTIE FIXE» DU BARÈME

ANCIENNETÉ DE SERVICE (ÉCHELON)

- Classe normale : 7 points/échelon (échelon considéré au 31.08.2022 par promotion ou au 01.09.2022 par classement initial ou reclassement), forfait minimum 14 pts.
- Ex-titulaires d'un autre corps de fonctionnaires non reclassés à la titularisation : échelon dans l'ancien corps.
- 56 pts forfaitaires plus 7 pts par échelon pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS, CPE et Psy-EN) hors classe.
- 63 pts forfaitaires plus 7 pts par échelon pour les agrégés hors classe.
- Les agrégés hors classe au 4^{ème} échelon pourront prétendre à 98 pts dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon et à 105 points dès lors qu'ils détiennent trois ans d'ancienneté dans cet échelon.
- Classe exceptionnelle : 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 105 points.

Les agrégés de classe exceptionnelle au 3^e échelon pourront prétendre à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon.

ANCIENNETÉ DANS LE POSTE

- 20 pts par année de service dans le poste actuel, y compris 2022-2023, ou dans le dernier poste occupé avant disponibilité ou congé. Ajouter éventuellement :
 - ▶ Les années d'ATP postérieures à l'ancien poste,
 - ▶ l'ancienneté de l'ancien poste pour les personnels ayant changé de corps ou de grade ou victimes d'une mesure de carte scolaire (sauf si mutation hors vœux bonifiés).
- **50 pts supplémentaires** sont accordés par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste.

Cas particuliers :

- L'ancienneté dans le poste à comptabiliser pour les candidats affectés à Mayotte

correspond à l'ancienneté totale d'exercice dans le département, même en cas de changement d'établissement.

- Professeur ou Conseiller d'Éducation ayant changé de corps (Certifié ou Bi-Admissible devenu Agrégé, PEGC ou AE devenu Certifié, CE devenu CPE) et maintenu dans le même poste, ou ayant dû changer de poste à cause de ce changement de corps : ancienneté de poste dans l'ancien corps plus ancienneté dans le nouveau corps (joindre copie de l'arrêté d'affectation dans l'ancien corps).
- **TZR** : ancienneté dans la ZR d'affectation actuelle. Pas de cumul si changement de ZR (sauf si carte scolaire ou changement de corps).
- **Ex-TA réaffecté en 99 sur une ZR** de son académie et resté sur cette même ZR : ancienneté conservée, et cumulée sur ce nouveau poste TZR.
- **Affecté à titre Provisoire (ATP)** : Ancienneté dans l'ancien poste, plus année(s) d'ATP.

- **Disponibilité ou congé pour études** : Ancienneté dans le poste antérieur. Après réintégration, en revanche, perte de l'ancienneté, même si réintégration sur l'ancien poste.
- **Congé parental** : Ancienneté dans le poste, chaque année de congé parental donne 20 pts. Ancienneté ensuite conservée si réintégration dans l'ancienne académie.
- **Congé de longue durée (CLD ou de longue maladie (CLM))** : Ancienneté dans l'ancien poste, plus éventuellement année(s) d'Affectation à Titre Provisoire. Ancienneté ensuite conservée si réintégration dans l'ancienne académie.
- **Réadaptation** : Ancienneté du poste antérieur, plus années effectuées sur poste adapté (PACD, PALD), plus éventuellement années après réintégration dans l'académie.
- **Détachement** : Prise en compte des services accomplis consécutivement dans tout détachement, en France ou à l'étranger, comme titulaire, même si plusieurs postes successifs dans le cadre du même détachement, et sans limitation de durée. ■■■





- **Mise à disposition (MAD)** autre administration/organisme/supérieur : Ancienneté dans la dernière affectation seulement.
- **Élèves des cycles préparatoires CAPET/CAPLP** : Ancienneté antérieure plus cycle préparatoire, si réintégration dans la même académie.
- **Coopération** : 20 pts pour la durée complémentaire du contrat qui s'ajoutent à l'année de service national.

- **Conseillers en Formation Continue** : Ancienneté dans ces fonctions, plus ancienneté du poste précédent.
- **Les années de stage** ne sont prises en compte (forfaitairement pour une seule année 20 points) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.
- **Carte scolaire** : L'ancienneté dans le ou les ancien(s) poste(s) avant carte sco-

laire s'ajoute à l'ancienneté dans le poste actuel (si même académie), tant qu'il n'y a pas mutation sur un vœu non bonifié.

- **Après réintégration suite à une disponibilité**, l'ancienneté repart à zéro, même en cas de réintégration sur l'ancien poste.
- **En cas de changement de type de poste** (passage d'un poste « classique » à un poste spécifique national ou académique, et inversement), l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée. ■

2. PRIORITÉS LÉGALES AU TITRE DE L'ARTICLE L512-19 DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU DÉCRET DU 25 AVRIL 2018.

2.1 BONIFICATIONS LIÉES À LA SITUATION FAMILIALE

RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS

Sont considérés comme conjoints :

- Les agents mariés au plus tard le 31.08.22.
- Les agents non-mariés ayant à charge au moins un enfant né et reconnu par les deux au plus tard le 31.12.22, ou à naître, reconnu par anticipation au plus tard le 31.12.22. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.
- Les agents ayant signé un PACS au plus tard le 31.08.22.
- **Le conjoint doit** : exercer une activité professionnelle, y compris MA, contractuel EN ou Supérieur, assistant d'éducation, AESH, interne en médecine, contrat d'apprentissage.
 - ▶ ou être étudiant engagé dans un cursus d'au moins trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme.
 - ▶ ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2020.

Le contrat de travail ou la promesse d'embauche du conjoint doit débiter au plus tard le 1^{er} septembre 2023.

NB : aucun rapprochement de conjoints

n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire sauf si celui-ci est assuré d'être maintenu dans son académie de stage (stagiaire du second degré ex-titulaire d'un corps enseignant, d'éducation et de psychologue de l'Éducation nationale, professeur des écoles stagiaire, ...).

Détail des bonifications :

- **150,2 points** sont accordés pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint formulée impérativement en premier vœu ainsi que pour les académies limitrophes. Si la résidence professionnelle du conjoint se situe dans un des pays ayant des frontières terrestres communes avec la France (Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco et la Suisse), la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur l'académie comportant le département frontalier français le plus proche de l'adresse professionnelle du conjoint dans ledit pays. Le rapprochement de conjoint peut porter sur la résidence privée du conjoint si elle est compatible avec la résidence professionnelle (ou l'ancienne résidence professionnelle si le conjoint est inscrit au Pôle emploi) et autorise l'aller-retour quotidien donc, sauf cas exceptionnels, limitrophe à cette dernière.
- **+ 100 points** par enfant à charge de moins de 18 ans au 31 août 2023. L'enfant doit donc être né obligatoirement après le 31 août 2005. Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il

soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août 2023. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

- **Plus, éventuellement**, des points pour année(s) de séparation : voir tableau suivant sur la séparation.

ANNÉES DE SÉPARATION

Les bonifications de séparation ne sont accordées que dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoint ou d'une demande au titre de l'autorité parentale conjointe.

La séparation est calculée par année scolaire, y compris l'année en cours. Pour chaque année scolaire considérée, il y a séparation si les deux conjoints ont ou auront exercé au moins 6 mois dans 2 départements différents (y compris de la même académie).

1 an : 190 points ; 2 ans : 325 points ; 3 ans : 475 points ; 4 ans et + : 600 points. Nécessité d'une séparation d'au moins six mois effectifs pour la prise en compte de l'année correspondante. Chaque année doit être justifiée. Toutefois, les agents qui ont participé au mouvement 2022 et qui renouvellent leur demande ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2022-2023. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

Attention : Dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint et sera pris en compte pour le calcul des points liés à la séparation. Les départements 75, 92, 93 et 94 sont considérés comme formant une seule entité départementale à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée.

Les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint ainsi que les périodes de congé



© iStock/kalunova

parental sont comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation :

1 an : 95 pts (soit 0,5 année de séparation); 2 ans : 190 pts (soit 1 année de séparation); 3 ans : 285 pts (soit 1,5 année de séparation); 4 années et + : 325 pts (soit 2 années de séparation).

Cependant, si au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Le tableau suivant décrit les différentes situations (panachage de périodes de disponibilité pour suivre le conjoint ou de congé

parental avec de « vraies » années de séparation).

La colonne 0 « congé parental ou disponibilité » correspond aux bonifications pour années de séparation énumérées plus haut (190, 325, 475 et 600).

La ligne 0 « activité » correspond aux bonifications pour positions de congé ou de disponibilité énumérées plus haut (95, 190, 285 et 325).

Exemples de lecture du tableau :

2 années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à 2,5 années de séparation soit 420 pts.

4 années de disponibilité pour suivre le conjoint et une année de séparation ouvrent droit à 3 années de séparation soit 475 pts.



DEMANDES AU TITRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE (APC) :

Ces demandes tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans au 31 août 2023 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite).

Les candidats dans cette situation, peuvent, sous réserve de produire les pièces justificatives demandées, bénéficier de toutes les bonifications liées au rapprochement de conjoints (150,2 pts + 100 pts par enfant + éventuellement des points pour année(s) de séparation).

Pièces justificatives à produire par le candidat :

- ▶ la photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge;
- ▶ les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement;
- ▶ toutes pièces justificatives concernant l'académie sollicitée (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe). ■

		CONGÉ PARENTAL OU DISPONIBILITÉ POUR SUIVRE LE CONJOINT				
		0 ANNÉE	1 ANNÉE	2 ANNÉES	3 ANNÉES	4 ANNÉES ET +
ACTIVITÉ	0 année	0 année 0 points	0,5 année 95 points	1 année 190 points	1,5 année 285 points	2 années 325 points
	1 année	1 année 190 points	1,5 année 285 points	2 années 325 points	2,5 années 420 points	3 années 475 points
	2 années	2 années 325 points	2,5 années 420 points	3 années 475 points	3,5 années 570 points	4 années 600 points
	3 années	3 années 475 points	3,5 années 570 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points
	4 années et +	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points



© iStock/nicolaiionescu



Dès que la séparation est effective sur des académies non limitrophes, la bonification pour année(s) de séparation est majorée de 100 points.

Dès lors que la séparation est effective entre des départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes, la bonification pour année(s) de séparation est majorée de 50 points.

Pas de séparation (sauf si moins de 6 mois) pour une année de disponibilité autre que pour suivre le conjoint, ou en cas de non-activité, CLD, CLM, congé de formation professionnelle, détachement.

Pas de séparation non plus si le conjoint est inscrit auprès de Pôle emploi, sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins 6 mois au cours de l'année scolaire considérée.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint quand ce dernier a son activité professionnelle située dans un pays ne possédant pas de fron-

tières communes terrestres avec la France.

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

Les fonctionnaires stagiaires accomplissant leur stage dans le second degré de l'enseignement public peuvent prétendre à la prise en compte éventuelle d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage. En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année. C'est le département d'implantation de l'établissement d'exercice du fonctionnaire stagiaire qui doit être considéré comme résidence professionnelle et non pas celui d'implantation de l'INSPE.

Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH (premier ou second degré), le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

NB : les académies normandes de Caen et Rouen fusionnent en 2022-2023, formant la

nouvelle académie de Normandie. Pour toute demande d'entrée dans la nouvelle académie de Normandie à compter de ce mouvement 2023, en cas d'éligibilité à la bonification de rapprochement de conjoints, le décompte des années de séparation entre conjoints s'opère rétroactivement en tenant compte des années de séparation constatées pour l'entrée dans les académies de Caen et Rouen.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR POUR LA DEMANDE DE RAPPROCHEMENT DE CONJOINT

Attention : l'attribution des bonifications est liée à la production de pièces justificatives récentes.

- Photocopie du livret de famille, ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge.
 - Le dernier avis d'imposition en cas d'enfant à charge sans lien de parenté.
 - Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août 2022 portant sur l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs.
 - Agent non-marié : extrait d'acte de naissance mentionnant la reconnaissance de l'enfant par les deux parents (au plus tard au 31 décembre 2022), ou certificat de grossesse (délivré au plus tard le 31.12.22) et attestation de reconnaissance anticipée (au plus tard le 31.12.22).
 - Attestation d'activité professionnelle du conjoint précisant le lieu et la date de prise de fonction (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaires ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, etc.). En cas de chômage, fournir une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2020.
- Pour les chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les autoentrepreneurs, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente du montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations, etc.) ; La promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être consi-



dérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération. Pour les conjoints ATER ou doctorants contractuels tout comme pour les conjoints engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant.

- En cas de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée : joindre un justificatif de domicile (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail, etc.).

2.2 BONIFICATIONS ÉDUCATION PRIORITAIRE

Trois situations doivent être distinguées :

- Les établissements classés REP+.
- Les établissements classés REP.
- Les établissements relevant de la « politique de la ville » et mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001.

Sont concernés les agents ayant accompli une période continue et effective de 5 ans dans le même établissement (sauf si le changement d'affectation dans un autre établissement REP, REP+ ou politique de la ville est la conséquence d'une à une mesure de carte scolaire). Les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation. Les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement dans les mêmes conditions citées ci-dessus sans avoir changé d'affectation au 1^{er} septembre 2022.

L'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte y compris antérieurement au classement « REP+ », « REP » ou « politique de la ville ». Cette ancienneté prendra également en

compte les services effectués de manière effective et continue en qualité de TZR en affectation à l'année (AFA), en remplacement (REP) et en suppléance (SUP) ou en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP) préalablement à une affectation définitive.

Seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant **au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.**

Les périodes de CLD, de position de non parental, de service national et de congé parental suspendent sans l'interrompre le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

- **Les établissements relevant du dispositif CLA (Contrat Local d'Accompagnement). Bonification valable à compter du mouvement 2024. Trois années en poste sont nécessaires.**

BONIFICATIONS :

- Établissements REP+ ou politique de la ville : 400 points sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période de d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement.
- Établissements REP : 200 points sont accordés dès que l'agent a accompli une période d'exercice effectives et continue de 5 ans dans le même établissement.
- CLA : 120 points au bout de 3 ans d'affectation continue en poste fixe.

2.3 PRIORITÉ POUR HANDICAP, PRIORITÉ MÉDICALE

a) Personnels concernés

Les titulaires et les stagiaires handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005, peuvent obtenir une **bonification « spécifique » de 1000 pts**, sur une académie ou, exceptionnellement, plusieurs académies, ou même être affectés prioritairement hors barème. Même possibilité

si c'est leur conjoint(e) ou leur(s) enfant(s) qui est/sont dans une des situations énumérées par cette loi :

- Travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie, anciennement COTOREP,
- victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection obligatoire,
- titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
- anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, anciennement COTOREP, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée 3^e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Le champ du handicap couvre aussi les pathologies répertoriées dans la liste des 30 maladies graves de l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale.

Il faut immédiatement entreprendre les démarches auprès de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), ex COTOREP, à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), pour obtenir la reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) pour soi ou son conjoint, ou du Handicap, pour un enfant.

Et, parallèlement, il faut impérativement déposer un dossier auprès du médecin conseiller technique au rectorat de l'affectation actuelle (détachés, affectés COM gérés par le bureau DGRH B2-4 : auprès du médecin-conseiller technique du ministère en l'adressant avant le 8 décembre 2022 à l'adresse mail dgrhmedecinconseil@education.gouv.fr avec tous les justificatifs concernant le handicap.

Possibilité aussi d'une bonification de 1 000 pts pour situation médicale grave d'un des enfants, nécessitant des soins continus en milieu hospitalier spécialisé. En suivant les mêmes règles et procédures qu'indiqué ci-dessus. ■■■

LE TABLEAU CI-APRÈS RECENSE LES DIFFÉRENTES SITUATIONS ET LES BONIFICATIONS AFFÉRENTES :

SI CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT (les lycées ne sont concernés que pour le seul classement « politique de la ville » :	BONIFICATIONS	
REP+ et politique de la ville REP+ Politique de la ville Politique de la ville et REP	Ancienneté poste 5 ans et + (au 31 août 2023)	400 points
REP	Ancienneté poste 5 ans et + (au 31 août 2023)	200 points



© iStock/vgajic



Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se verra attribuer une bonification automatique de 100 points sur l'ensemble de ses vœux. Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification de 1 000 points.

b) Le dossier

Ce dossier handicap/cas médical s'ajoute à votre demande de mutation proprement dite, qui est, bien entendu, indispensable, d'autant que le médecin-conseil et le recteur tiennent compte, aussi, de vos vœux, pour accorder ou non la priorité.

Ne faites pas transiter ce dossier par le chef d'établissement, ni par le rectorat, car risque de retard ou d'oubli de transmission : adressez-le, accompagné d'une lettre explicative, directement au médecin-conseil.

c) Les éléments médicaux

Votre dossier doit être actualisé chaque année, et complet. Le plus important est que les éléments médicaux précisent très nettement les effets, les symptômes, les séquelles, le détail des troubles et des handicaps, leur degré de gravité, leurs conséquences dans la vie de tous les jours et sur l'exercice de votre métier.

N'hésitez pas à communiquer ces éléments médicaux aux élus du SNALC de

vos académie qui sont tenus à la discrétion professionnelle et au secret sur toute information. Les éléments que vous leur transmettez permettront de vérifier que votre dossier n'est pas oublié et de l'appuyer le plus efficacement possible.

d) Les dossiers sociaux

Les demandes pour maladie/handicap des ascendants ou frères/sœurs ne sont en principe pas prises en compte. Mais n'hésitez pas à déposer malgré tout un dossier, avec appui social. **Il n'y a plus, officiellement, de dossier social.** Dans certains cas, difficiles et rares, quelques dossiers déposés pour des ascendants et collatéraux sont toutefois acceptés, pour motifs sociaux graves. D'une manière générale, il n'est donc pas totalement inutile de déposer aussi un dossier social ou médico-social si vous êtes soutien de famille, tuteur(trice), avec l'avis et l'appui de l'assistante sociale de votre académie actuelle, auprès du médecin-conseil et de la DRH du rectorat.

e) La décision

Elle est strictement rectorale. La DGRH du ministère rue Regnault ne décide que pour les personnels détachés ou affectés en COM. Pour tous les autres, le Ministère se contente d'enre-

gistrer la décision du recteur : bonification ou non. Sans modification ni appel.

f) Phase intra

En cas de mutation inter, **vous devrez déposer de nouveau un dossier auprès du recteur de l'académie obtenue** pour prétendre éventuellement à une bonification au mouvement intra. **Attention : une bonification obtenue pour l'inter n'est pas acquise à l'intra.**

2.4 BONIFICATIONS LIÉES AUX DEMANDES FORMULÉES DANS LE CADRE DU CIMM

- 🔸 Sont concernés les demandes d'affectation en DOM, y compris Mayotte.
- 🔸 1 000 pts sont attribués pour les vœux formulés en vœu 1 et portant sur les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, ou de Mayotte pour les fonctionnaires pouvant justifier de la présence du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM), tel que défini dans la circulaire DGAFFP n°02129 du 3 janvier 2007. Consultez également et utilisez l'annexe II du BOEN. Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension.

En réintégration inconditionnelle comme en 1^{ère} affectation, pour les DOM, il est conseillé au moins un vœu métropolitain « raisonnable », pour éviter l'extension : en effet, la bonification ne garantit pas une af-

fectation en DOM. L'accès est impossible, ou très difficile dans certaines disciplines. **Attention :** modalités spéciales de prise en charge des frais de changement de résidence métropole/DOM, DOM/DOM

et DOM/COM : voir décrets n°89-271 du 12.04.1989 et n°98-843 du 22.09.1998. Pas de prise en charge si 1^{ère} affectation, sauf exceptions de l'article 19 du décret 89-271. ■

COMPARATEUR DE MOBILITÉ : L'AVANTAGE RESTE AU SNALC

Le ministère propose un *comparateur de mobilité*. Il permettra de calculer le barème et de voir ce que chacun aurait pu obtenir l'année précédente. Sauf dans les disciplines où la demande correspondrait à une seule mutation. Dans ce cas, il restera muet afin de ne pas donner d'informations individuelles sur la personne mutée en 2022.

C'est le minimum que puisse faire le ministère, mais le SNALC le faisait déjà. Cet outil doit être utilisé avec beaucoup de précautions. Si l'information est erronée, le calcul est faux. À vos conseillers du SNALC d'expliquer si une bonification est due et comment la formuler sur SIAM. En aucun cas, il ne faut s'arrêter à l'annonce d'une mutation impossible dans les conditions de l'année précédente et ne pas formuler de demande. Chaque année est différente et chaque barème doit être vérifié.

Des conseillers mobilités de l'Éducation nationale peuvent informer les candidats à mutation. Le ministère donne les chiffres des appels réalisés par académie par ces candidats. Sachant que la moindre question compte pour un appel, nous aurions pu croire à des chiffres élevés. Pas du tout. Pour des raisons simples : peu de personnels pour répondre et ne fournissant que les informations générales devant être données par l'administration, pas de suivi des situations individuelles et pas de conseils personnalisés.

Les vœux de mutation demandent du temps, plusieurs conversations et échanges de messages. Mieux vaut se tourner vers vos représentants du SNALC.

Nous regrettons que ce « design de service », tel que présenté officiellement, nécessite le recours à une société privée. Chercher à concurrencer les syndicats, dont le SNALC, au prix de services privés n'est pas le moindre des paradoxes d'un gouvernement qui retarde toujours la revalorisation des personnels. ■

3. BONIFICATIONS LIÉES À LA SITUATION PERSONNELLE / ADMINISTRATIVE DES CANDIDATS

STAGIAIRES LAURÉATS DE CONCOURS

➤ **Fonctionnaires stagiaires non ex-titulaires :** Les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le 2nd degré de l'Éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-psyEN contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED, ex-AESH, ex-EAP et ex-contractuels en CFA public **bénéficient d'une bonification sur tous les vœux.** Pour cela, et à l'exception des ex-EAP ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée traduite en équivalent temps plein est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. S'agissant des ex-emplois d'avenir professeur (EAP), ils doivent justifier de deux années de service en cette qualité. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage (fournir un état des services). Elle est attribuée en fonction de leur classement au 1^{er} septembre 2022 :

- ▶ jusqu'au 3^e échelon : 150 points,
- ▶ au 4^e échelon : 165 points,
- ▶ au 5^e échelon et plus : 180 points.

➤ **Tous les autres fonctionnaires stagiaires,** qui effectuent leur stage dans le second degré de l'Éducation nationale se voient attribuer, **à leur demande,**

pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, **une bonification de 10 pts pour le 1^{er} vœu.** Si vous avez été nommé stagiaire en 2020-2021 ou en 2021-2022, et si vous n'avez pas encore utilisé vos 10 points, vous avez droit cette année, ou éventuellement la suivante, une fois, à votre choix, à 10 pts sur votre académie de 1^{er} vœu et elle seule. Obligation d'utiliser ces 10 pts ensuite à l'intra, si vous les avez utilisés à l'inter, quelle que soit l'académie obtenue à l'inter, à condition que le recteur ait retenu cet élément de barème lors de l'élaboration de son barème intra académique...

➤ **+0,1 pt automatique sur l'académie de stage et +0,1 pt à la demande sur l'académie d'inscription au concours de recrutement** pour les candidats stagiaires nommés dans le 2nd degré.

➤ **Stagiaires en prolongation de stage.**

Deux cas sont à distinguer :

▶ **Les stagiaires qui n'auront pas pu être évalués** avant la fin de l'année scolaire (congé maladie, maternité, ...) recevront une annulation de leur affectation aux mouvements inter et intra-académiques. Ils seront affectés à titre provisoire en 2023-2024 dans

l'académie où ils avaient commencé leur stage et devront participer au mouvement interacadémique 2024.

▶ **Les stagiaires qui ont été évalués positivement** avant la fin de l'année scolaire termineront leur stage dans l'académie obtenue au mouvement inter académique et sur le poste obtenu au mouvement intra académique et seront titularisés en cours d'année.

STAGIAIRES EX-TITULAIRES

➤ **Stagiaires ex-titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, CPE ou psyEN** et ex-militaires de carrière : 1 000 pts sur l'académie de l'ancien poste.

➤ **Anciens titulaires de l'EN :**

▶ **Enseignant/CPE maintenu sur son poste comme stagiaire,** dans la même discipline et dans un établissement conforme au nouveau corps : conservation du poste automatique sans avoir à en faire la demande.

▶ **Enseignant reçu à un concours dans une autre discipline,** stagiaire ne pouvant être maintenu dans son poste (ex-PLP ou ex-PE devenu certifié par exemple) et ne désirant pas changer d'académie : participation obligatoire à la 2^e phase du mouvement (intra). ■ ■ ■

ÉLÉMENTS COMMUNS À TOUS LES CANDIDATS, DÉTERMINANT LA PARTIE FIXE DU BARÈME

ANCIENNETÉ DE SERVICE	Classe normale : 7 points/échelon.
	Hors classe : 56 pts forfaitaires pour les certifiés, PLP, PEPS, CPE et Psy-EN, 63 pts pour les agrégés, + 7pts par échelon de la classe normale.
	Classe exceptionnelle : 77 pts forfaitaires pour les certifiés et assimilés + 7 points/échelon de la cl. excep.
ANCIENNETÉ DE POSTE	20 points/année de service dans le poste actuel en tant que titulaire. + 50 points supplémentaires par tranche de 4 ans d'ancienneté de poste. + 20 points pour une période de service national actif accomplie juste avant la 1 ^{re} affectation en tant que titulaire.

PRIORITÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L512-19 DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU DÉCRET DU 25 AVRIL 2018

RAPPROCHEMENT DE CONJOINT (ET AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE)	150,2 points pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint (ou privée si compatible avec la professionnelle) et les académies limitrophes.
	100 points par enfant à charge de moins de 18 ans au 31/08/2023.
	Années de séparation : agent en activité : 1 an = 190 pts ; 2 ans = 325 pts ; 3 ans = 475 pts ; 4 ans et + = 600 pts agent en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint : 1 an = 95 pts ; 2 ans = 190 pts ; 3 ans = 285 pts ; 4 ans et + = 325 pts. Le tableau de la p.7 précise les différents cas de figure.
CAS MÉDICAL – HANDICAP	1 000 points pour la/les académies demandées si le dossier est jugé prioritaire. 100 points sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (bonifications non cumulables).
ÉDUCATION PRIORITAIRE	Rep+ ou « Politique de la ville », après 5 ans et + : 400 points. Rep, après 5 ans, 200 points.

BONIFICATIONS LIÉES À LA SITUATION PERSONNELLE/ADMINISTRATIVE DES CANDIDATS

STAGIAIRES LAURÉATS DE CONCOURS	0,1 point automatique sur l'académie de stage et 0,1 point à la demande de recrutement sur l'académie d'inscription au concours.
	Stagiaires n'ayant pas d'ancienneté suffisante en tant que ex-contractuels : 10 points sur le 1 ^{er} vœu.
	ex-CTEN (enseignants, CPE ou psyEN ou psychologues scolaires), ex-MAGE, ex-contractuels en CFA public, ex-AED, ex-AESH justifiant de services équivalents à une année scolaire à temps plein au cours des deux années précédant le stage ou ex emplois avenir (EAP) justifiant de service en cette qualité : » : 150 pts sur tous les vœux si classement jusqu'au 3 ^e échelon ; 165 au 4 ^e échelon ; 180 au 5 ^e échelon
STAGIAIRES EX-TITULAIRES	1 000 points sur l'académie de l'ancienne affectation avant réussite au concours.
RÉINTÉGRATION	1 000 points pour l'académie d'exercice avant l'affectation dans un emploi fonctionnel, un établissement privé sous contrat.
MUT. SIMULTANÉE ENTRE CONJOINTS	80 points sur l'académie correspondant au département saisi et sur les académies limitrophes.

BONIFICATIONS LIÉES AU VŒU EXPRIMÉ

VŒU PRÉFÉRENTIEL	20 points par an sur le vœu n° 1, à partir de la 2 ^e demande. Pas d'interruption de demande. Bonification plafonnée à 100 points.
AFFECTATION EN DOM	1 000 points pour La Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane et Mayotte.
VŒU UNIQUE CORSE POUR LES STAGIAIRES EN CORSE	600 points pour les stagiaires dans l'académie de Corse formulant le vœu unique Corse. Cette bonification passe à 1 400 points pour les ex-CTEN (enseignants, contractuels du 2 nd degré public, CPE ou COP/Psy-EN), ex-MAGE, ex-contractuels en CFA ex-AESH justifiant de services équivalents à une année scolaire à temps complet au cours des deux années précédant le stage ex-EAP justifiant de 2 ans de service en cette qualité.
VŒU UNIQUE CORSE RÉPÉTÉ	800 points pour la 2 ^{ème} demande du vœu unique Corse et 1 000 points à partir de la 3 ^{ème} demande consécutive du vœu unique
MAYOTTE, GUYANE	100 points sur tous les vœux pour les candidats affectés et en activité dans l'académie de Mayotte ou de la Guyane depuis au moins 5 ans à la date du 31 août 2022.
	À compter de la rentrée scolaire 2024, les personnels affectés en Guyane depuis au moins cinq ans suite à une mobilité, et comptant deux années de services effectifs et continus sur un poste dit isolé se verront attribuer une bonification de 200 points sur tous les vœux dès le mouvement interacadémique 2024.
	A compter du mouvement 2024 les personnels comptabilisant au moins 5 ans d'exercice effectif et continu sur le territoire de Mayotte se verront attribuer une bonification de 1 000 points sur tous les vœux exprimés.

hors classe.	Échelon acquis au 31/08/2022 par promotion et au 01/09/2022 par reclassement. Les agrégés hors classe au 4 ^e échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.
	Dans la limite de 105 points.
	Fonctionnaires stagiaires : pas d'ancienneté de poste. Agents en disponibilité : l'ancienneté prise en compte est celle du dernier poste occupé. Affectés à titre provisoire : ancienneté dans le dernier poste + année(s) ATP.
	Cette académie doit être le 1 ^{er} vœu. Conjoint stagiaire : pas de rapprochement, sauf exceptions.
	Bonifications accordées uniquement en cas de demande de rapprochement de conjoint. Les fonctionnaires stagiaires qui accomplissent leur stage dans le second degré de l'enseignement public peuvent prétendre à une année de séparation au titre de l'année de stage. Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une seule entité. Dès que la séparation est effective sur des académies non limitrophes, la bonification pour année(s) de séparation est majorée de 100 points. Dès lors que la séparation est effective sur des départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes, la bonification pour année(s) de séparation est majorée de 50 points.
	1 000 points attribués uniquement si le dossier est jugé prioritaire par le Médecin Conseiller Technique du Recteur. Demande possible pour l'agent (titulaire ou stagiaire), son conjoint, ses enfants.
	Exercice continu dans le même établissement. Bonification valable sur tous les vœux. Les périodes de CLD, de position de non-activité, de service national et de congé parental sont suspensives. Le candidat en position d'activité doit être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation. Le candidat qui n'est pas en position d'activité ne doit pas avoir changé d'affectation au 1 ^{er} septembre 2022.
	Obligation d'être candidat en 1 ^{re} affectation ; bonification non prise en compte en cas d'extension.
	Bonification valable une seule année au cours d'une période de 3 ans. Obligation de l'utiliser à l'intra si utilisée à l'inter ; inversement, impossibilité de l'utiliser à l'intra si participation à l'inter sans l'avoir utilisée.
fiancé de services de 2 ans ou plus	Bonification valable sur tous les vœux.
	Cette bonification s'adresse aux stagiaires ex-titulaires d'un autre corps que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation ainsi qu'aux ex-militaires de carrière.
	Conditions particulières pour : détachement, mise à disposition de Polynésie, affectations W&F, St-Pierre & M., Andorre, Écoles européennes. Agents affectés dans le privé, PRAG, PRCE.
	Conjoints titulaires ou conjoints stagiaires. L'académie correspondant au département saisi doit être formulée en vœu n° 1.
	Bonification non cumulable avec les bonifications familiales. Les demandes doivent être consécutives et ininterrompues. Voir conditions de continuité.
	Être natif ou justifier d'un Centre d'Intérêts Matériels et Moraux (CIMM) du DOM demandé, placé en vœu n° 1.
sur le vœu unique public, ex-AED, ainsi que pour les	Non cumulables avec les bonifications de 150, 165 ou 180 points.
Corse.	Demandes consécutives. Cumul possible avec le vœu préférentiel et les bonifications familiales.
	Bonification cumulable avec celles liées à l'éducation prioritaire.
habilitant au moins les vœux exprimés	
	Cette mesure se substituera à la bonification de 100 points actuellement en vigueur.

■ ■ ■ RÉINTÉGRATION

➤ Sont concernés les agents en détachement, congé ou disponibilité.

Réintégration dite « **conditionnelle** » (pour les détachés gérés par la 29^e base) : subordonnée aux vœux. Si aucun vœu ne peut être satisfait, réintégration impossible, maintien dans la position antérieure.

Réintégration dite « **non conditionnelle** » : procédure d'extension si impossibilité de réintégration dans le cadre des vœux. Une demande conditionnelle est transformée en demande non conditionnelle si l'intéressé ne peut être maintenu dans sa position antérieure. Sans précision, demande considérée comme non conditionnelle.

Important :

Toute demande de réintégration ou de mutation dans le cadre du mouvement 2023 sera considérée comme prioritaire pour les agents déjà placés en position de détachement. En conséquence, la réintégration dans l'académie d'origine ou la désignation dans une nouvelle académie entraîneront automatiquement l'interruption du détachement.

Si demande de retour sur l'ancienne académie de poste 2nd degré de titulaire du public :

- Après disponibilité, congé, affectation sur poste adapté : réintégration automatique dans cette académie, et participation à la seule 2nde phase, intra académie.
- Après détachement, MAD, Polynésie, Wallis & Futuna, St-Pierre & Miquelon, Andorre, Écoles Européennes : participation à l'inter académique, avec vœu unique « ancienne académie ». Il est possible de formuler avant le vœu académie d'origine des vœux portant sur d'autres académies. Tous les vœux formulés après l'académie d'origine seront supprimés.

Si ces vœux ne sont pas satisfaits, réintégration sur l'académie d'origine.

Enseignant ex-public du 2nd degré affecté dans l'enseignement privé dans son académie d'origine et souhaitant réintégrer l'enseignement public du 2nd degré dans cette académie : pas de participation à l'inter et participation à l'intra.

Enseignant ex-public du 2nd degré affecté dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que son académie d'origine et souhaitant réintégrer l'enseignement public du 2nd degré de son académie d'origine : participation à l'inter et bonification de 1 000 points sur cette académie.

Enseignant affecté dans le supérieur (PRAG, PRCE, ...) souhaitant une affectation 2nd degré dans l'académie où il exerce dans le Supérieur : maintien automatique dans cette académie, et participation à la seule phase intra-académique.

MUTATION SIMULTANÉE

Possibilité réservée entre agents appartenant aux corps gérés par la DGRH, dont les PEGC, les CE/CPE, les Psy-EN.

Pas possible avec mouvement spécifique. Agent dont le conjoint obtient une mutation spécifique : demande transformée en rapprochement de conjoint sur demande de l'intéressé.

Possible entre deux titulaires, ou deux stagiaires, mais pas entre titulaire et stagiaire, sauf si le stagiaire est ex-titulaire d'un corps de personnels du 2nd degré géré par la DGRH.

Si l'un des deux titulaires ne peut être muté, la mutation ne se fait pas.

Les vœux académiques doivent être strictement identiques et figurer dans le même ordre. Si conjoint PEGC, 5 vœux maxi.

Deux agents non mariés/non pacsés (célibataires, concubins sans enfants), en particulier stagiaires souhaitant être ensemble en 1^{re} affectation, peuvent déposer une demande de mutation simultanée, traitée sans bonification mais en parallèle, pour assurer l'arrivée dans une même académie. Si mutation obtenue en simultanée en inter académique, obligation de faire une demande en simultanée ensuite au mouvement intra. Inversement, si pas simultanée à l'inter, en principe, ensuite, pas de simultanée non plus à l'intra.

Bonifications :

Simultanée entre conjoints, titulaires ou stagiaires : 80 pts forfaitaires, sur l'académie validée par la saisie d'un département sur iprof-siam, placée en 1^{er} vœu, et sur les académies limitrophes, en n'importe quel rang. Pas de points de séparation, pas de points pour enfants.

Bonification non cumulable avec le vœu préférentiel.

➤ Suppression de la prise en compte de la situation de parent isolé

Le ministère de l'Éducation nationale a décidé l'an dernier de supprimer les bonifications liées aux situations de parent isolé en application d'une décision du Conseil d'État. Il n'en reste pas moins que ces situations répondaient à des besoins réels. ■

**Il peut être utile de contacter le médecin conseiller technique et/ou le service social pour signaler votre situation :
DANS TOUS LES CAS,
CONTACTEZ VOTRE SECTION
ACADÉMIQUE DU SNALC**

COMMUNICATION DES RÉSULTATS DU MOUVEMENT INTER ACADÉMIQUE

Le jour des résultats (le 7 mars 2023) chaque candidat reçoit son résultat de la part du ministère par message dans I-prof et éventuellement par sms (s'il a communiqué dans SIAM pendant la saisie des vœux un numéro de téléphone portable). En cas de non mutation ou de non obtention des académies sollicitées en vœu 1 et en vœu 2, des précisions lui seront apportées sur le positionnement de sa candidature pour ces académies.

Un candidat peut former un recours administratif lorsqu'il n'obtient pas de mutation ou lorsque devant obtenir une affectation (stagiaire ou ATP par exemple), il est muté dans une académie qu'il n'a pas demandée.

Dans ce cadre il peut mandater un représentant désigné par une organisation syndicale de son choix pour l'assister.

Le SNALC syndicat représentatif (il siège au CTMEN, comité technique ministériel de l'Éducation nationale) conseillera et accompagnera les collègues qui le solliciteront dès le début des opérations du mouvement. Il assistera efficacement les collègues qui formeront des recours. ■



4. BONIFICATIONS LIÉES AU VŒU EXPRIMÉ

VŒU PRÉFÉRENTIEL

Si, chaque année, le même premier vœu académique est renouvelé : **20 pts par an à partir de la 2^e demande**, sur ce seul vœu. Autres vœux entièrement libres. À la première demande saisie en vœu préférentiel, c'est donc le premier vœu académique qui détermine l'académie bonifiable les années suivantes. Cette bonification est plafonnée à l'issue de la 6^{ème} année consécutive, soit à la hauteur de 100 points. Toutefois, les enseignants conservent à titre individuel le bénéfice de l'intégralité des bonifications acquises antérieurement au mouvement 2016.

Les demandes doivent être consécutives et ininterrompues. Une interruption, même d'une seule année, annule la préférence, la demande repart à 1 an. Idem en cas de changement d'académie préférentielle. Rupture aussi si annulation de la demande. Rupture de la continuité si changement de discipline (mais pas si changement de corps dans la même discipline, ou entre physique/physique appliquée ou entre options économie-gestion). Disponibilité, congé, détachement : continuité. Bonification incompatible avec les bonifications familiales, même sur d'autres vœux. Cumulable avec les bonifications stagiaires.

Si mutation au mouvement général sur un autre vœu : la bonification continue tant que l'académie préférentielle n'est pas obtenue. En revanche, une mutation aux mouvements spécifiques l'annule.

Le décompte des années de vœu préférentiel d'entrée dans la nouvelle académie de Normandie s'opère rétroactivement en tenant compte des vœux préférentiels constatés pour l'entrée dans les académies de Caen et de Rouen.

VŒU UNIQUE CORSE

➤ Bonifications spécifiques pour les stagiaires en Corse :

Les personnels stagiaires dans l'académie de Corse en 2022-2023 et formulant le vœu « académie de la Corse » en vœu unique bénéficient d'une bonification de 600 points.

Cette bonification passe à 1 400 points pour ceux d'entre eux qui ont la qualité d'ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'Éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-PsyEN ou ex-professeurs des écoles psychologues scolaires contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-emploi avenir professeur (EAP), ex-contractuels en CFA public

justifiant de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage (à l'exception des ex-emplois d'avenir professeur (EAP) qui doivent eux justifier deux années de services) en cette qualité). Cette bonification de 1 400 points n'est pas cumulable avec la bonification pour les stagiaires ex-contractuels (150 pts, 165 pts, 180 pts). Ces deux bonifications (600 points et 1 400 points) ne sont pas cumulables. Elles sont en revanche cumulables avec certaines bonifications notamment le vœu préférentiel ou les bonifications personnelles et/ou familiales.

➤ Bonification spécifique au titre du vœu unique « Corse » répété :

Cette bonification est due quand on formule le vœu « académie de Corse » en vœu unique pour la 2^{ème} fois consécutive :

- ▶ 800 points pour la 2^{ème} expression consécutive du vœu unique Corse.
- ▶ 1 000 points à partir de la 3^{ème} expression consécutive du vœu unique Corse.

Ces bonifications sont cumulables avec certaines bonifications notamment le vœu préférentiel ou les bonifications familiales.

Le barème utilisé en cas d'extension ne tient pas compte de ces bonifications. ■

C. DISPOSITIONS À CONNAÎTRE

CONGÉ PARENTAL

Points Éducation prioritaire : décompte suspendu mais non interrompu. L'année compte pour l'ancienneté de poste et pour moitié pour la séparation (sauf si séparation d'au moins 6 mois pendant l'année scolaire).

À la réintégration, si poste perdu, le retour du congé parental doit ensuite être traité à l'intra comme une carte scolaire. Après réintégration, ancienneté cumulée conservée si retour sur un poste de l'ancienne académie.

DEMANDES DE PARTICIPATION ET D'ANNULATION TARDIVES

Au plus tard le 10 février 2023 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les demandes de participation tardives pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- Décès du conjoint ou d'un enfant.
- Mutation du conjoint.
- Cas médical aggravé d'un des enfants.

NB : Les demandes d'annulation de participation aux mouvements interacadémique et spécifique seront acceptées sans condition.

DÉTACHEMENTS ET RÈGLE GÉNÉRALE SUR LES PRIORITÉS DONNÉES AUX DIFFÉRENTES DEMANDES DE MUTATION

Pour les personnels sollicitant concurremment plusieurs mobilités, priorité sera donnée, dans cet ordre, à :

- La demande d'affectation dans l'enseignement supérieur dans le seul cadre de la 1^{ère} campagne (PRAG, PRCE,...),
- la demande d'affectation au mouvement spécifique,
- la demande de détachement,
- la demande d'affectation dans une COM,
- la demande d'affectation au mouvement sur postes à profil (PoP),
- la demande de mutation inter académique.

Les détachements pour les nouveaux ATER ne seront accordés qu'à des collègues actuellement TZR ou qui n'ont demandé que des ZR au mouvement intra académique. Obligation de signaler la demande de poste ATER au rectorat dès son dépôt.

Actuels ATER demandant un renouvellement : droit de participer au mouvement. Si renouvellement refusé : ATP dans une académie (pas nécessairement celle d'ATER) si non-participation au mouvement. 3^e ou 4^e année de contrat ATER : obligation de participer au mouvement.

ÉCONOMIE-GESTION

4 mouvements distincts, par option (A, B, C

et D). Demande pour une seule option.

Le titulaire du CAPET d'une option peut choisir librement n'importe quelle option A, B ou C, qu'il l'enseigne ou non. L'option D (informatique et gestion, L8031) est réservée aux lauréats de l'agrégation correspondante et aux professeurs d'informatique et gestion qui, inversement, ne peuvent pas muter dans une autre option, sauf accord préalable de l'inspection. L'inspection ne peut s'opposer au choix de l'option au mouvement général. Elle le peut pour le mouvement spécifique BTS.

ÉGALITÉ AU BARÈME

En cas d'égalité, à l'inter, les candidats ne sont pas départagés par le rang de vœu, mais par, dans l'ordre, 1^o les bonifications familiales, 2^o le nombre d'enfants.

EXTENSION DE VŒUX

L'extension de vœux ne peut s'appliquer qu'aux candidats en 1^{re} affectation (stagiaires), en ATP, ou en réintégration inconditionnelle. Dans les autres cas : pas d'extension, le collègue non muté reste sur son poste ou en congé/détachement.

Faute d'une académie accessible dans le cadre des vœux, on procède par extension, à partir de l'académie de 1^{er} vœu, vers les académies limitrophes le plus souvent puis, rapidement, les académies de Paris, Créteil, Versailles.

L'extension se fait au barème le moins élevé attaché à l'un des vœux du candidat, et sans les bonifications stagiaires (10 ou 150 ou 165 ou 180 points), ni le 0,1 pt académie de stage, ni les points spécifiques Corse, DOM, ni les bonifications vœu préférentiel, ni la bonification 1000 points handicap, pas forcément donc avec le barème du premier vœu. Voir détails de toutes les extensions : annexe I de la note de service relative au mouvement interacadémique 2023, pages 28 à 31, BOEN n° 40 du 27 octobre 2022 : (<https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo40/MENH2228652N.htm>) et sur SIAM.

NB : la table d'extension a subi des modifications cette année du fait de la création de la nouvelle académie de Normandie, suite à la fusion des académies de Rouen et Caen.

Extension Corse : Nice, Aix-Marseille, Montpellier, Grenoble, etc. Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte : directement Paris, Versailles, Créteil, Rouen, etc. Selon la nature de la demande et si on est soumis à extension, il est conseillé soit de se limiter aux seules académies bonifiées, soit au contraire de formuler un maximum de vœux. Pour adopter la meilleure stratégie, consultez les sections académiques du SNALC (tableau des responsables





© iStock/agrobacter

académiques en pages suivantes).

SITUATION DES PROFESSEURS DE SII

Les candidats agrégés et certifiés relevant de l'une des 42 valences appartenant aux sciences et techniques industrielles (STI) sont désormais affectés dans l'un des 4 champs disciplinaires des sciences industrielles de l'ingénieur (SII) répertoriés ci-dessous :

- Architecture et construction (L. 1411).

- Énergie (L. 1412).
- Informatique et numérique (L. 1413).
- Ingénierie mécanique (L. 1414).

Les PLP de même que les professeurs recrutés en technologie (L1400 ou P1400) ne sont pas concernés par ce dispositif et participent au mouvement dans leur discipline de recrutement.

Nb : les nomenclatures afférentes au mou-

vement spécifique national n'ont pas été modifiées.

Ainsi, l'enseignant désireux de postuler dans ce cadre le fera en fonction de la discipline du support sur lequel il souhaite candidater. À titre d'exemple, les supports en CPGE auront la même discipline de poste que celle de la présente année scolaire et les supports en BTS se verront maintenir leur coloration actuelle. Le tableau ci-dessous précise les différentes possibilités s'offrant aux personnes concernées souhaitant participer à la phase inter académique. ■ ■ ■

Discipline de mouvement	DISCIPLINE DE RECRUTEMENT							
	1411E	1412E	1413E	1414E	1414A	1415A	1416A	1417A
	Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie informatique
L. 1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
L. 1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
L. 1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non
L. 1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui
L. 1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non

■ Candidats certifiés ■ Candidats agrégés



L'attention des candidats est attirée sur le fait que, quelle que soit leur discipline de recrutement appartenant au champ des sciences industrielles de l'ingénieur, ils pourront postuler indifféremment sur tous les postes spécifiques relevant de ce domaine (cf. Annexe 3, pages 33 et 34 du BOEN n° 40 du 27 octobre 2022).

FONCTIONNAIRES DE CATÉGORIE A

Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps d'enseignants du 2nd degré ou de personnels d'éducation ne peuvent participer ni au mouvement inter académique ni aux mouvements spécifiques nationaux avant leur intégration dans le corps considéré.

GUYANE

Les enseignants mutés en Guyane bénéficieront, à l'issue d'un cycle de **stabilité de 5 ans** dans cette académie, d'une **bonification de 100 points** sur chacun de leurs vœux, valable pour la phase inter académique et cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée aux dispositifs REP+/REP et ville. Cette bonification est effective depuis le mouvement 2019.

MAYOTTE

En application des dispositions du décret n°96-1027 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans la collectivité territoriale de Mayotte, la durée de l'affectation à Mayotte était limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement d'une même durée. Le décret n°2014-729 du 27 juin 2014 a abrogé les dispositions du décret de 1996, impliquant notamment la **suppression de la limitation de la durée de séjour**. Ainsi les personnels qui solliciteront Mayotte et qui y seront nommés resteront sur le territoire sans limitation de durée. Les personnels affectés à Mayotte pourront demander le retour dans leur académie d'origine lorsqu'ils le souhaiteront. Depuis le mouvement 2019, les candidats, qui justifieront d'au moins 5 années d'exercice sur Mayotte, bénéficieront d'une majoration de 100 points valable sur chaque vœu exprimé lors de la phase inter académique.

Les personnels comptabilisant au moins 5 ans d'exercice effectif et continu sur le territoire de Mayotte se verront attribuer à compter du 2024 une bonification de 1 000 points sur l'ensemble de leurs vœux exprimés dans le cadre du mouvement inter académique.

À noter : un stagiaire peut demander Mayotte.

Les personnels qui ont choisi de rester à

Mayotte à l'issue d'un séjour réglementé verront leur ancienneté de poste actuelle prise en compte depuis le début du séjour. L'inaptitude médicale peut empêcher/faire annuler la mutation. Il est nécessaire d'obtenir un certificat d'absence de contre-indication, d'un médecin généraliste agréé. Conditions de vie et d'affectation à Mayotte, conseils : voir www.ac-mayotte.fr.

Enseignants détenant la certification «français langue seconde» à Mayotte :

Conformément à la note de service «Mutation à Mayotte des personnels enseignants des premier et second degrés détenant la certification «français langue seconde» - rentrée 2022 du 12 mai 2022» (<https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo19/MENH2212263N.htm>), les enseignants ayant réalisé quatre ans sur place et désirant bénéficier d'une mobilité sortante doivent participer au mouvement national à gestion déconcentrée, et se rapprocher de l'académie pour bénéficier des dispositions prévues par la note de service.

VŒUX

Les demandes peuvent porter sur 1 à 31 académies (PEGC : 5 académies). Les titulaires n'ont pas à demander leur académie actuelle. Ce vœu serait alors supprimé, ainsi que les vœux suivants. L'affectation respecte strictement l'ordre des vœux. ■

Que d'erreurs rectifiées à temps, que de mutations améliorées parce que les élus du SNALC ont reçu le dossier de mutation en temps utile et le plus tôt possible avant la fermeture de SIAM.

N'oubliez pas d'envoyer au SNALC de votre académie la photocopie de votre confirmation de demande et les justificatifs.

ACADÉMIES LIMITOPHES	
ACADÉMIE	ACADÉMIES LIMITOPHES
Aix-Marseille	Grenoble • Montpellier • Nice • Corse
Amiens	Lille • Reims • Normandie • Créteil • Versailles
Besançon	Dijon • Lyon • Nancy-Metz • Strasbourg • Reims
Bordeaux	Poitiers • Toulouse • Limoges
Clermont-Ferrand	Dijon • Grenoble • Lyon • Montpellier • Toulouse • Orléans-Tours • Limoges
Corse	Aix-Marseille • Montpellier • Nice
Créteil	Paris • Dijon • Orléans-Tours • Reims • Amiens • Versailles
Dijon	Besançon • Clermont-Ferrand • Lyon • Orléans-Tours • Reims • Créteil
Grenoble	Aix-Marseille • Clermont-Ferrand • Lyon • Montpellier
Guadeloupe	Martinique
Lille	Amiens
Limoges	Bordeaux • Clermont-Ferrand • Poitiers • Toulouse • Orléans-Tours
Lyon	Besançon • Clermont-Ferrand • Dijon • Grenoble
Martinique	Guadeloupe
Montpellier	Aix-Marseille • Clermont-Ferrand • Grenoble • Toulouse • Corse
Nancy-Metz	Besançon • Strasbourg • Reims
Nantes	Caen • Poitiers • Rennes • Orléans-Tours
Nice	Aix-Marseille • Corse
Normandie	Rennes • Orléans-Tours • Nantes • Amiens • Versailles
Orléans-Tours	Normandie • Clermont-Ferrand • Dijon • Poitiers • Nantes • Limoges • Créteil • Versailles
Paris	Créteil • Versailles
Poitiers	Bordeaux • Nantes • Orléans-Tours • Limoges
Reims	Besançon • Dijon • Nancy-Metz • Amiens • Créteil
Rennes	Normandie • Nantes
Strasbourg	Besançon • Nancy-Metz
Toulouse	Bordeaux • Clermont-Ferrand • Montpellier • Limoges
Versailles	Paris • Orléans-Tours • Amiens • Normandie • Créteil



CLASSES PRÉPARATOIRES AUX GRANDES ÉCOLES : DEMANDES DE 1^{RE} AFFECTATION OU DE MUTATION

Par **Nathalie MERCIER, Loïc BERTRAND, Christophe REPLINGER et Matthieu RIGAUT**,
commissaires paritaires Chaires Supérieures pour le SNALC.

Les candidatures en CPGE sont nombreuses par rapport aux postes disponibles, c'est pourquoi il est essentiel de porter une attention toute particulière à la constitution de votre dossier de candidature.

Nous conseillons de commencer par lire le compte-rendu de la réunion du groupe de travail sur les nominations et mutations en CPGE sur le site du SNALC <https://snalc.fr/nominations-et-mutations-en-cpge/> afin d'avoir des indications sur le mouvement dans votre discipline. **Dans la mise à jour de votre CV sur I-Prof**, nous recommandons de porter les critères principaux retenus par l'Inspection Générale pour une candidature en CPGE :

- Indiquer le rang d'agrégation, celle-ci étant quasiment incontournable pour se porter candidat ; préciser si c'est l'agrégation externe ou interne ;
- Mentionner vos diplômes de troisième cycle, ainsi que votre scolarité en Grande École le cas échéant ;
- Donner la liste de vos publications, ouvrages, articles et notes ;
- Préciser si vous avez déjà effectué des remplacements ou donné des interrogations en CPGE ;
- Mentionner votre participation à des examens ou concours de l'enseignement supérieur ;
- Indiquer quelles actions spécifiques vous avez réalisées dans le cadre de votre établissement pour le rayonnement de celui-ci, et de ses classes préparatoires si vous y enseignez, notamment votre participation éventuelle à une « cor-dée de la réussite ».

Dans la détermination de vos vœux, il importe de ne pas tenir excessivement compte des postes vacants mais de

vous déterminer avant tout en fonction de vos propres souhaits : en effet, plusieurs postes affichés sont actuellement pourvus par des collègues en affectation à titre provisoire qui seront définitivement titularisés notamment dans les disciplines scientifiques. De surcroît, quelques postes peuvent encore se libérer d'ici la rentrée prochaine. En outre, vérifiez que l'établissement ou le secteur dans lequel vous vous inscrivez comporte bien une classe préparatoire correspondant à votre discipline (voir la liste des CPGE dans le BOEN n° 9 du 3 mars 2022 : <https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo9/ESRS2203661K.htm>). Pour une première demande de nomination en CPGE, il est fortement conseillé de faire des vœux géographiques larges, quelle que soit la discipline, et d'accepter tout type de classe préparatoire.

Dans la rédaction de votre lettre de motivation, nous vous conseillons de reprendre les principaux points de votre CV en quelques lignes, mais aussi d'indiquer les motifs de votre candidature en CPGE : proscrivez les raisons négatives (« l'enseignement secondaire ne m'intéresse plus, les lycéens ne travaillent pas... ») et ne mettez en avant que des raisons positives (« après une expérience passionnante dans l'enseignement secondaire, je souhaite valoriser mes compétences pédagogiques et ma maîtrise de ma discipline pour enseigner en CPGE... »). Ne manquez pas de détailler vos vœux géographiques, indiquez notamment si vous acceptez tout poste en France ou si vous étendez votre demande à l'outremer ou à des pays étrangers, et précisez le type de classe où vous souhaitez enseigner (filière, voie, année d'enseignement).

Le site SIAM ne permettant pas de mettre un ordre de préférence par type de classe, cette précision doit apparaître dans votre lettre de motivation. Limitez explicitement vos vœux à des postes que vous êtes certain de pouvoir accepter sans réserve : si vous refusez une proposition qui vous se-

rait faite, vous risquez de ne pas en avoir de nouvelle avant plusieurs années. Soyez notamment circonspect pour les vœux outre-mer : prenez soin d'envisager tous les aspects de l'existence dans ces départements avant de les inclure dans votre demande.

Si vous n'avez pas été inspecté récemment, et notamment si vous n'avez jamais été inspecté par un Inspecteur Général, n'hésitez pas à lui demander de venir vous inspecter. En effet, même si elle se base de plus en plus sur les avis des IPR, l'Inspection Générale essaie quand elle le peut de voir elle-même les candidats. Faites-le au plus tôt sans attendre d'envoyer votre lettre de motivation, et réitérez votre demande dans celle-ci. Vous pouvez soit lui envoyer un courrier papier au Ministère de l'Éducation nationale, 110 rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, soit de préférence joindre cette lettre à un mail adressé au [secrétariat de l'Inspection Générale](mailto:secretariat@inspection.gouv.fr) de votre discipline (<https://www.education.gouv.fr/pid39139/college-expertise-disciplinaire-et-pedagogique.html>).

Si vous exercez dans l'enseignement supérieur, vous pouvez demander à l'Inspection Générale une visite dans votre établissement, ou lui demander un rendez-vous. En effet, dans certaines disciplines, elle tient beaucoup, sinon à inspecter, du moins à rencontrer les candidats.

En cas de doute sur la formulation de vos vœux, que ce soit sur le type de classe ou la localisation géographique, n'hésitez pas à consulter vos commissaires paritaires nationaux en envoyant un mail à l'adresse prepa@snalc.fr : c'est pendant la saisie des vœux, et non après, qu'il leur sera possible de vous conseiller de manière utile. ■

À SAVOIR...

- ▶ La participation au mouvement spécifique n'interdit pas la participation au mouvement inter-académique. Cependant, si vous êtes retenu sur un poste spécifique, votre demande inter sera annulée.
- ▶ Les affectations se font hors barème, sur proposition de l'Inspection Générale.
- ▶ Les postes spécifiques vacants y compris ceux de Polynésie française sont consultables sur I-Prof à partir du 16 novembre.

Il est vivement conseillé, avant de procéder à la saisie de vos vœux, de consulter la partie 3. 4. Mouvement spécifique national du BO spécial n° 6 du 28 octobre 2021, page 43. ■

LE MOUVEMENT SPÉCIFIQUE NATIONAL

FORMULATION DE LA DEMANDE

Peuvent faire acte de candidature les titulaires et les stagiaires (sauf en Théâtre-Cinéma et DDF (ex-chefs de travaux), ouverts uniquement aux titulaires).

Saisie obligatoire des vœux (15 maximum : établissement, commune, groupe de communes, département, académie) du 9 au 30 novembre sur le serveur Siam intégré à l'application I-Prof, accessible par Internet : www.education.gouv.fr/iprof-siam

La demande de certains postes spécifiques en Polynésie française, les affectations en dispositifs sportifs conventionnés (réservées aux enseignants titulaires d'EPS), des affecta-

tions en sections binationales et les affectations sur des postes d'enseignement en langue corse, font partie dorénavant du mouvement spécifique national.

- **Mettre à jour votre CV** dans la rubrique I-Prof dédiée à cet usage (mon CV). Remplissez toutes les rubriques permettant d'apprécier votre candidature (qualifications, compétences, participation à des jurys d'examens et de concours, activités professionnelles, publications, etc.). En effet, cette rubrique sera consultée par le chef d'établissement, l'inspecteur et le recteur chargés d'émettre un avis puis, par l'administration centrale et l'Inspection Générale.

Pensez à indiquer une adresse

courriel et un numéro de téléphone auxquels vous pouvez être joints.

- **Rédiger en ligne une lettre de motivation** explicitant votre démarche. Si vous êtes candidat(e) à plusieurs mouvements spécifiques, une lettre doit être rédigée par candidature.
- La lettre de motivation doit comporter une adresse courriel et un numéro de téléphone.
- Joindre le dernier rapport d'inspection ou le dernier compte rendu de rendez-vous de carrière sous forme numérisée.
- Dans toute la mesure du possible, **prendre l'attache du chef de l'établissement** dans lequel se situe le poste pour un entretien et lui communiquer une copie du dossier de candidature.
- **Attention** : les candidats à des postes en Arts appliqués ou des postes de PLP

en dessin d'arts appliqués aux métiers d'art doivent constituer en parallèle à la saisie des vœux un dossier de travaux personnels sous la forme d'un fichier dématérialisé sur clef USB, chaque document ou ensemble de documents devra être utilement commenté. Ce dossier représente l'élément décisif du choix du candidat pour l'Inspection Générale, il sera à envoyer au Bureau DGRH B 2-2 - 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13, avant le 16 décembre.

- Les lauréats de la session 2022 du CAPLP et du CAPET arts appliqués option métiers d'arts doivent participer au mouvement spécifique et envoyer leur dossier de travaux personnels. Les enseignants de cette même spécialité (certifiés ou PLP), déjà titulaires, et qui souhaitent demander une mutation doivent également candidater au mouvement spécifique correspondant. ■

VOICI LES MODALITÉS DE CANDIDATURES POUR LES DIFFÉRENTS MOUVEMENTS SPÉCIFIQUES

TYPE DE MOUVEMENT	MODALITÉS DE LA DEMANDE CONSULTER IMPÉRATIVEMENT LA PARTIE II DE LA NOTE DE SERVICE
Classes Préparatoires aux Grandes Écoles ¹	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Vœux et lettre de motivation sur iprof-siam. ▶ Mise à jour de « mon CV » sur iprof-siam. ▶ Dossier au Doyen de l'Inspection générale.
Classes de Techniciens Supérieurs ¹⁻²	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Vœux et lettre de motivation sur iprof-siam. ▶ Mise à jour de « mon CV » sur iprof-siam.
Sections Internationales et sections binationales ¹	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Vœux et lettre de motivation sur iprof-siam. ▶ Mise à jour de « mon CV » sur iprof-siam. ▶ Prendre contact avec le(s) chef(s) d'établissement.
DDF (ex-chefs de travaux) de LT, LP, EREA ¹	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Ouvert aux Agrégés et Certifiés des disciplines technologiques et aux PLP des disciplines technologiques et professionnelles. ▶ Deux phases : 1) mutation des DDF déjà titulaires de la fonction, puis 2) recrutement pour année probatoire, nécessité de justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans l'enseignement ou la formation. ▶ Vœux et lettre de motivation sur iprof-siam. ▶ Mise à jour de « mon CV » sur iprof-siam. ▶ Les candidats à la fonction doivent être inscrits sur une liste académique d'aptitude à la fonction de DDF. Ils explicitent dans la lettre leur perception de la fonction de DDF ainsi que les principaux projets qu'ils envisagent de conduire dans le cadre de la fonction sollicitée.
Arts appliqués : BTS, DNMADE, DMA, DSAA ¹	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Vœux et lettre de motivation sur iprof-siam. ▶ Mise à jour de « mon CV » sur iprof-siam. ▶ Les candidats doivent être titulaires du CAPET section arts appliqués ; ils ne sont pas soumis à une condition d'ancienneté d'exercice. ▶ Fournir un dossier de travaux personnels sous la forme d'un fichier dématérialisé sur clef USB. Les enseignants titulaires du CAPLP Arts appliqués ou de l'agrégation arts, option B, arts appliqués peuvent candidater en BTS Arts appliqués. Ils doivent fournir le dernier rapport d'inspection pédagogique ainsi qu'une attestation d'expérience professionnelle dans la spécialité annoncée.
Postes de PLP « Dessin d'Art appliqué aux métiers d'art » ¹	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Vœux et lettre de motivation sur iprof-siam. ▶ Mise à jour de « mon CV » sur iprof-siam. ▶ Fournir un dossier de travaux personnels sous la forme d'un fichier dématérialisé sur clef USB.
Sections « Théâtre-expression dramatique » ou « Cinéma-Audiovisuel » ¹ , avec complément de service	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Vœux et lettre de motivation (formation, stages en théâtre-cinéma indispensables) sur iprof-siam. ▶ Mise à jour de « mon CV » sur iprof-siam. ▶ Demande réservée aux titulaires. ▶ Il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache dans leur académie de l'IA-IPR en charge du dossier et du délégué académique à l'action culturelle (DAAC) pour un entretien.
Postes en dispositifs sportifs conventionnés (discipline EPS).	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Vœux et lettre de motivation sur iprof-siam. ▶ Mise à jour de « mon CV » sur iprof-siam. Mouvement réservé aux P. EPS et aux agrégés d'EPS, titulaires, ayant une expérience significative dans un établissement scolaire. ▶ Justifier d'une expertise spécifique dans l'activité sportive certifiée par un diplôme d'état (à minima le BPJEPS). Un engagement dans le milieu associatif et sportif est demandé.
Postes de PLP « à compétences particulières » ¹	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Vœux et lettre de motivation sur iprof-siam. ▶ Mise à jour de « mon CV » sur iprof-siam.

1 : Candidatures sur iprof-siam, du 16 novembre 2022, 12 h au 7 décembre 2022, 12 h, heures de Paris - 2 : Certaines spécialités seulement, cf. annexe 3, pages 87 à 91 du BO.



LES POSTES À PROFIL (PoP)

Par **Philippe TRÉPAGNE**, secrétaire national du SNALC chargé de la gestion des personnels.

L'expérimentation du mouvement spécifique sur poste à profil (POP) débutée l'an dernier est reconduite par le ministère pour le mouvement 2023.

Ces postes doivent être liés à des projets d'établissement, de coordination d'équipes ou encore implantés dans des zones particulièrement difficiles (en particulier en zone rurale isolée, insulaire, montagnaise). Les postes annoncés sont **vacants**. Ils devront être présentés de façon détaillée avec leurs caractéristiques et les compétences attendues au moyen de fiches de poste. Les postes sont ouverts à tous les enseignants titulaires et stagiaires.

La candidature se fera grâce à une lettre de motivation et à un CV. Les candidatures sur postes à profil ne peuvent s'exprimer que sur des postes existants et annoncés comme vacants sans possibilité de faire des vœux larges ou de formuler des candidatures spontanées.

Les personnels retenus dans le cadre de la procédure PoP et ainsi affectés définitivement dans l'académie (second degré) ou un département (premier degré) devront respecter une durée minimale d'occupation du poste de trois ans avant de pouvoir participer à nouveau aux mouvements inter et intra. Après trois années d'exercice sur poste à profil, en position d'activité, sera accordée une bonification de 120 points sur tous les vœux exprimés à compter du mouvement

inter académique (second degré) organisé au titre de 2025 et de 27 points pour le mouvement interdépartemental (premier degré).

Ces points sont cumulables avec les autres bonifications.

Les enseignants mutés dans une académie dans le cadre du mouvement sur postes à profil pourront revenir dans leur académie ou leur département d'origine dès lors qu'ils auront exercé au moins trois années sur le poste à profil et qu'ils en feront la demande dans le cadre du mouvement interacadémique ou interdépartemental. Cette possibilité est ouverte tant qu'ils sont affectés sur le poste à profil obtenu.

Attention : ce mouvement est différent du mouvement spécifique national qui demeure toujours en vigueur.

LE REFUS DU SNALC EST CLAIR, EXPRIMÉ PAR UN VOTE DÉFAVORABLE AU CTM D'OCTOBRE 2021 :

- La création des PoP vise à contourner le mouvement inter ;
- Ce système risque de rendre encore plus difficile l'accès à certaines académies et à certains départements en réduisant les capacités d'accueil ;
- La contrainte des 3 ans crée une inégalité de fait entre des professeurs exerçant la même mission dans les mêmes conditions (professeurs d'une même

école ou d'un même établissement du second degré affectés selon le mouvement des postes à profil ou selon le mouvement inter et intra). Ce point a fait l'objet d'amendements de la part du SNALC, mais non retenus par le ministère ;

- Il n'existe pas de compétences spécifiques pour enseigner en zone rurale isolée, insulaire, montagnaise hormis celles des concours de recrutement pour l'ensemble des corps concernés ;
- Le ministère lui-même ne croit pas à la mise en œuvre de ce mouvement. En effet, les postes non pourvus seront repropasés en tant que postes à profil lors du mouvement intra. En dernier recours, comme aujourd'hui, les postes restés vacants seront occupés par des personnels remplaçants et des personnels contractuels ;
- Il s'agit de faire un effet d'annonce laissant croire que le ministère innove accompagné de la ritournelle de l'autonomie des établissements et du recrutement par les chefs d'établissement et directeurs ;
- La décision précipitée du ministère oblige les rectorats et DSDEN à trouver dans l'urgence des postes pouvant relever de ce dispositif. Nous pensons donc que la création des PoP ne répond pas à un besoin réel et correspond à une nouvelle tentative de destruction du mouvement national des personnels. ■



© freepik/cookie studio

COMPRENDRE LE FONCTIONNEMENT DU MOUVEMENT DANS LE 1^{ER} DEGRÉ

LES PARTICIPANTS

Peuvent participer les PE et instituteurs titulaires au plus tard au 1^{er} septembre 2022, aptes à exercer leurs fonctions, et qui souhaitent changer de département d'affectation. Si vous n'êtes pas en activité ou si vous êtes en situation particulière, consultez la partie **Cas particuliers**. A noter que pour les stagiaires, la participation au mouvement interdépartemental n'est pas possible.

CALCUL DU BARÈME

Le barème est établi en cumulant des points correspondant à diverses situations éligibles sous certaines conditions. Sont prises en compte les priorités légales et des éléments relatifs à la situation individuelle tels que la situation familiale, la situation personnelle, ainsi que l'expérience et le parcours professionnel. Le ministère propose un calculateur mais il arrive régulièrement que des situations ne soient pas prises en compte. Cela relève le plus souvent de situations particulières qui nécessitent l'intervention du SNALC ou d'erreurs des candidats, qui oublient les délais ou envoient des justificatifs non valides. Pour éviter toute erreur ou omission de l'administration qui vous ferait perdre une année de plus, faites suivre votre dossier par le SNALC.

ÉLÉMENTS DE BARÈME ET BONIFICATIONS PRISES EN COMPTE

Les priorités légales :

- **Le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un PACS.** Par extension sont bonifiés le rapprochement familial, le rapprochement du lieu de vie de l'enfant en cas d'autorité parentale conjointe, ainsi que le nombre d'enfants à charge.
- **La prise en compte du handicap.** La situation de handicap de l'agent mais également celle de son conjoint et/ou de son enfant à charge de moins 20 ans.

- **L'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.** Sont bonifiées les durées d'exercice de plus de 5 ans en éducation prioritaire, politique de la ville, et de plus de 3 ans en CLA à partir de 2024.
- **La prise en compte du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM).** Cette bonification prend en compte en situation spécifique des professeurs ayant leurs intérêts matériels et moraux dans un département d'outre-mer.

LES AUTRES BONIFICATIONS

- **L'ancienneté de fonction dans le département :** des points sont accordés au-delà de 3 ans dans le même département, en tant que titulaire.
- **L'ancienneté de service :** prise en compte du grade et l'échelon dans le grade.
- **Le vœu préférentiel :** le caractère répété d'une même demande de mutation, c'est-à-dire pour le même département sans interruption, est également un motif de bonification.
- **Les vœux liés :** la même demande de mutation d'un agent et son conjoint, liés par un PACS, un mariage ou un enfant reconnu par les deux agents, permet d'assurer une mutation simultanée pour deux professeurs du premier degré.

CAS PARTICULIERS

Vous pouvez participer au mouvement si vous êtes en détachement, en congé parental, en disponibilité, en CLM, en CLD, ou affecté sur un poste adapté. Pour ces demandes soumises à conditions et pour toute autre situation non référencée, merci de vous rapprocher de nous au plus vite en décrivant votre situation par notre formulaire : <https://oxiforms.com/?Qy05h> ■

CALENDRIER DU MOUVEMENT INTERDÉPARTEMENTAL 1^{ER} DEGRÉ

DATES À RETENIR CONCERNANT LE MOUVEMENT INTERDÉPARTEMENTAL 1 ^{ER} DEGRÉ	DESCRIPTIF	DÉTAILS ET EXPLICATIONS COMPLÉMENTAIRES
Du mercredi 16 novembre 2022 à 12h au mercredi 7 décembre 2022 à 12h	Formulation des demandes de mutation sur I-Prof (SIAM)	<p>Vous pouvez formuler 6 vœux au maximum, classés par ordre préférentiel. Pour ce faire, connectez-vous sur I-Prof rubrique « Les services » SIAM</p> <p>Si vous sollicitez des bonifications qui appellent la production de justificatifs, rassemblez ces documents dès que votre demande de mutation est validée. Les délais pour les renvoyer à l'administration en décembre étant extrêmement courts, il est préférable d'être prévoyant.</p> <p>Il est indispensable de contacter le SNALC pour vérification de votre barème donné par le calculateur du ministère. Les erreurs ou omissions sont fréquentes.</p>
Dès le jeudi 8 décembre 2022	Envoi dans la messagerie I-Prof de la confirmation de demande de mutation	<p>Les accusés de réception sont envoyés sur la messagerie I-Prof par les services départementaux. Le SNALC vous conseille de vérifier dès que possible que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ vos coordonnées soient exactes, ▶ votre affectation actuelle et votre ancienneté soient exactes, ▶ toutes les bonifications demandées soient bien listées, ▶ tous vos vœux aient bien été pris en compte et qu'ils soient classés dans le bon ordre. <p>Si certaines informations sont erronées, contactez-nous : https://oxiforms.com/?Qy05h</p>
Le mercredi 14 décembre 2022 au plus tard	Date limite de transmission de la confirmation de demande de mutation accompagnée des documents justificatifs	<p>Vous devez impérativement envoyer la confirmation de demande de mutation signée et vos pièces justificatives à votre DSDEN de rattachement (cachet de la Poste faisant foi).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Un formulaire spécifique aux CIMM est à remplir. ▶ Toute confirmation non retournée dans les délais fixés invalidera votre participation, le respect des dates est donc impératif. <p>L'absence de pièces justificatives entraînant la perte de points de barème, contactez-nous : https://oxiforms.com/?Qy05h, pour vérifier que vous n'avez oublié aucun document.</p>
Le lundi 16 janvier 2023 au plus tard	Date limite des demandes tardives ou des demandes de modification	<p>Les demandes tardives peuvent concerner :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Le rapprochement de conjoint, quand la mutation du conjoint est connue après la clôture de la période de saisie des vœux sur SIAM. ▶ Les modifications de la situation familiale. ▶ La titularisation tardive de PE prenant effet rétroactivement au 1^{er} septembre 2022. ▶ Ces demandes tardives concernent des changements de situations intervenues après le 7 décembre 2022, date de clôture de saisie des vœux. (Formulaires spécifiques à télécharger et à transmettre à votre DSDEN de rattachement).
Du mardi 17 janvier au mardi 31 janvier 2023	Phase de vérification des barèmes par les participants	<p>Votre barème retenu sera publié sur SIAM. Le SNALC vous recommande de le vérifier au plus tôt car aucune contestation de barème ne sera recevable après le 31 janvier 2023.</p> <p>Nous vous rappelons que des erreurs de l'administration sont possibles, il est donc dans votre intérêt de faire vérifier ce barème par le SNALC.</p> <p>Les délais pour contester votre barème auprès de votre DSDEN sont très courts. Le SNALC vous accompagnera dans vos démarches.</p>
Lundi 6 février 2023	Affichage des barèmes définitifs dans SIAM 1D	Plus aucune modification du barème n'est possible à ce stade.
Le vendredi 10 février 2023	Date limite des demandes d'annulation de participation	Après avoir confirmé votre demande de mutation, vous pouvez malgré tout demander à annuler votre demande de participation. (Formulaire spécifique à télécharger et à transmettre à votre DSDEN de rattachement, cachet de la Poste faisant foi).
Le mardi 7 mars 2023	Diffusion individuelle des résultats du mouvement interdépartemental	<p>Les résultats sont transmis par message sur I-Prof et sur votre téléphone portable, si vous avez communiqué votre numéro lors de la saisie des vœux. Des informations individuelles vous seront également communiquées, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ le barème du dernier sortant de votre département d'affectation actuel, ▶ le barème du dernier entrant dans le(s) département(s) demandé(s) en vœux 1 et 2, ▶ le cas échéant, le barème du dernier enseignant permuté entre les deux départements en phase de permutation. <p>En cas de décision défavorable, des recours sont possibles, contactez-nous : https://oxiforms.com/?Qy05h</p>

Pour toute question, contactez nous : <https://oxiforms.com/?Qy05h>

METTRE TOUTES LES CHANCES DE SON CÔTÉ



NE PAS OUBLIER

- De prendre note des dates importantes du calendrier des opérations de mutations (dans ce dossier mutation inter premier degré), notamment la date de fermeture du serveur ; chaque année, par négligence, des candidats laissent passer la date de saisie. Il est conseillé de ne pas s'y prendre au dernier moment, en cas de problème de connexion, votre inscription pourrait ne pas être validée.
- De vérifier et faire vérifier par le SNALC le barème qui sera calculé par le calculateur, les erreurs sont fréquentes et il faudra rapidement intervenir en cas de problème.
- De renvoyer la confirmation de demande de mutation en temps et en heure pour valider votre inscription.
- De préparer à l'avance les pièces justificatives indispensables à la validation de votre demande et de les envoyer avec votre confirmation de demande de mutation.
- De réagir immédiatement, y compris après la fermeture du serveur, en cas de changement de votre situation. En effet, des demandes tardives sont possibles pour certaines situations.
- De vous rapprocher du SNALC en cas de doute, mais également en cas de réponse défavorable pour effectuer les recours nécessaires en bonnes et dues formes.

ADOPTER UNE STRATÉGIE

Le taux de satisfaction au mouvement interdépartemental est

passé de 37% en 2010 à 20% en 2022. À titre indicatif uniquement, chaque année, le ministère met en ligne un calculateur de barème et une carte de France donnant le barème du dernier entrant et du dernier sortant, ainsi que le nombre d'entrants et le nombre de sortants, pour le mouvement de l'année précédente. Afin de maximiser les chances de mutation, quelques recommandations du SNALC :

- **Renouveler son vœu préférentiel** : demander chaque année le même département en premier vœu permet de cumuler 5 points de plus, à chaque nouvelle demande. Cette stratégie impose une régularité annuelle de la demande, sans aucune interruption.
- **Déterminer sa priorité** : obtenir le département souhaité ou quitter son département d'exercice ? Se borner à obtenir absolument UN département très sollicité ou préférer mettre le maximum de chances de son côté pour quitter son département d'exercice ?
- **Envisager un département voisin** : même si le vœu préférentiel permet de cumuler des points chaque année, il ne faut jamais négliger les départements alentours, parfois moins demandés et plus accessibles. D'autant plus que dans le cas d'un *rapprochement de conjoint* ou d'une *autorité parentale conjointe*, la bonification de 150 points est attribuée sur tous les départements limitrophes.
- **Justifier l'activité du conjoint** : le conjoint peut être à la recherche d'un emploi ou peut avoir un emploi qui débutera après la date de participation au mouvement interdépartemental. Il ne faut pas hésiter à rassembler des pièces justificatives dès maintenant.
- **Anticiper sa situation maritale** : mariage et PACS, avant septembre 2021, rapportent des points. Les certificats de concubinage ou justificatifs de vie commune ne rapportent rien, excepté s'il y a un ou des enfants reconnus ou adoptés par les deux parents.
- **Ne pas négliger l'âge des enfants** : ne pas attendre que les enfants soient grands pour demander une mutation. Les enfants rapportent des points avant 18 ans.
- **Anticiper pour faire valoir ses droits** : en cas de situation de handicap, il faut contacter sans tarder le médecin de prévention de la DSDEN pour pouvoir prétendre à une éventuelle bonification de 800 points.
- **Connaître les avantages et inconvénients des vœux liés** : les vœux liés permettent d'effectuer deux demandes indissociables mais il ne faut pas négliger que le barème considéré sera la moyenne des deux barèmes concernés.

ANTICIPER LE REFUS

Certains départements déficitaires sont plus difficiles que d'autres à quitter. A l'inverse, certains départements très sollicités sont plus difficiles que d'autres à obtenir. C'est pourquoi les demandes qui cumulent ces deux cas de figures ont très peu de chances d'aboutir. Quelle que soit votre situation, une réponse négative à votre demande de mutation, appelée **décision défavorable**, doit se préparer et s'anticiper. De trop nombreuses demandes de mutation sont refusées dans le cadre du mouvement interdépartemental. Ces refus ne sont pas une fin en soi. Le SNALC est là pour vous accompagner tout au long du processus de mobilité, vous aider à anticiper et voir avec vous toutes les options possibles.

APRÈS LES RÉSULTATS

VOUS N'AVEZ PAS OBTENU SATISFACTION

Les recours

Chaque année, à l'issue des opérations de mutations, les collègues n'ayant pas obtenu satisfaction cherchent des solutions pour changer de département malgré tout.

Contactez le SNALC via ses sections académiques et départementales ou par le formulaire de contact : <https://oxiforms.com/?Qy05h>. Les délégués du SNALC sont à même de vous guider dans les méandres des recours qu'il faudra engager pour tenter d'obtenir une **décision favorable**.

En effet, en cas de décision défavorable, il est nécessaire d'engager rapidement et en parallèle, un recours gracieux auprès du DASEN et un recours hiérarchique auprès de la DGRH du ministère. Les délais sont courts et les demandes doivent respecter certaines règles ; le SNALC vous accompagnera dans la formulation de vos recours. Il est indispensable de mandater le SNALC, syndicat élu au CTMEN, pour être accompagné et défendu : l'administration est d'autant plus attentive aux dossiers soutenus par un représentant syndical expérimenté.

Ineat-exeat

Dans le cas où les recours gracieux et hiérarchique n'auraient pas abouti favorablement, il reste la possibilité de demander l'ineat-exeat. Il s'agit de mutations interdépartementales organisées après les mouvements intra-départementaux. Elles sont indiquées pour les situations de handicap ou de maladie, pour rapprochement de conjoints ou dans des situations très particulières, d'ordre social ou familial. L'exeat permet de quitter son département et l'ineat d'en intégrer un nouveau. Exeat ET ineat doivent être validés pour que la mutation puisse être effective.

Le SNALC vous accompagnera dans cette démarche complexe en fonction du département de départ et des départements convoités. Sauf situation particulière, la demande d'ineat-exeat n'est généralement étudiée que lorsque le professeur des écoles a participé aux mutations interdépartementales. Attention, lors de cette phase de mouvement complémentaire, calcul du barème et pièces justificatives sont les mêmes que pour la phase interdépartementale : les priorités légales doivent être appliquées. A noter également que les professeurs des écoles stagiaires ne peuvent pas participer à ce mouvement complémentaire.

En cas de décision favorable, la nomination sur poste se fait à titre provisoire dans le département d'accueil obtenu. Le SNALC accompagne les nouveaux entrants pour les démarches nécessaires dans le département d'accueil.

VOUS AVEZ OBTENU SATISFACTION

Si vous avez obtenu satisfaction au mouvement, contactez sans délai le SNALC par le formulaire : <https://oxiforms.com/?Qy05h>.

Vous devrez participer impérativement au mouvement INTRA de votre département d'accueil et la section académique SNALC sera là pour vous conseiller et vous informer sur les spécificités départementales.

En effet, chaque département édicte ses propres règles de mouvement intra-départemental : dates, barèmes, bonifications et acronymes peuvent différer de votre département d'origine.

Par ailleurs, une fois votre mutation validée, vous devrez effectuer un certain nombre d'obligations administratives, notamment auprès du service gestionnaire de notre nouveau département (fiche de renseignements, supplément familial, indemnité forfaitaire de changement de résidence...).

MOUVEMENT SUR POSTES À PROFIL (POP) DANS LE PREMIER DEGRÉ

L'expérimentation du mouvement sur postes à profil est reconduite en 2023 afin de pouvoir « des postes à forts enjeux ». Chaque département a déterminé des postes spécifiques, proposés dans un mouvement interdépartemental parallèle. Il est possible de postuler sur ces postes, y compris s'ils sont dans votre département d'exercice, à condition d'être titularisé au plus tard au 1^{er} septembre 2022.

Attention, aucun PE ne peut se porter candidat à un poste à exigence particulière s'il n'est pas d'ores et déjà titulaire du titre requis. Par ailleurs, à l'inverse du mouvement interdépartemental, il est impossible de faire une demande tardive de mutation.

Les candidatures feront l'objet d'une pré-sélection au sein des DSDEN, puis les volontaires retenus seront convoqués à un entretien. À noter que les priorités légales de mutation devront être prises en compte à compétences équivalentes.

Information d'importance, une fois le poste accepté, le PE choisi devra occuper son poste au moins trois ans, ce qui crée une inégalité entre les enseignants affectés via ces postes à profil ou via le mouvement interdépartemental « classique ».

Il pourra par ailleurs revenir dans son département d'origine après 3 ans, et tant qu'il reste affecté sur le poste à profil. Il suffira d'en faire la demande dans le cadre du mouvement interdépartemental.

Ce mode de sélection sur postes à profil questionne sur l'équité des mutations, échappant ainsi à tout barème et à tout contrôle. ■

CALENDRIER DU MOUVEMENT DES POSTES À PROFILS 1^{ER} DEGRÉ

DATES À RETENIR CONCERNANT LE MOUVEMENT DES POSTES À PROFIL	DESCRIPTIF
Mercredi 16 novembre 2022 à 12 heures (heure de métropole)	► Ouverture de la saisie des candidatures sur l'application COLIBRIS.
Lundi 28 novembre 2022 à 12 heures (heure de métropole)	► Fin de la saisie des vœux de mutations sur l'application COLIBRIS.
A compter du lundi 28 novembre 2022	► Instruction des dossiers de candidature par les services départementaux et organisation des entretiens avec les candidats.
Courant janvier 2023	► Communication des résultats.

TABLEAU DES BONIFICATIONS

RAPPROCHEMENT DE CONJOINT (RC)	JUSTIFICATIFS
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Rapprochement de la résidence professionnelle (et non de la résidence familiale) du conjoint salarié ou inscrit à Pôle emploi. ▶ Conjoint : personne mariée ou pacsée (situation prise en compte au 01/09/2022) ou non mariée avec un enfant de moins de 18 ans (ou à naître) reconnu par les deux parents (situation prise en compte au 01/01/2023). Idem pour les enfants adoptés. ▶ La situation professionnelle du conjoint est appréciée au 31/08/2023. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS. ▶ Attestation de reconnaissance anticipée établie le 01/01/2023 au plus tard. ▶ Certificat de grossesse délivré au plus tard le 01/01/2023.
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Bonification pour enfant à charge : l'enfant doit résider chez l'un des deux parents qui assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté, et qui le déclare sur son foyer fiscal. Il doit avoir moins de 18 ans au 31/08/2023. L'enfant à naître est pris en compte. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant. ▶ Attestation de reconnaissance anticipée établie le 01/01/2023 au plus tard. ▶ Certificat de grossesse délivré au plus tard le 01/01/2023. ▶ Le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté.
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Bonification pour séparation professionnelle : Le décompte s'effectue à la date du mariage ou PACS. Pour être prise en compte, la séparation doit être supérieure à 6 mois par an. ▶ Les périodes de congé parental et disponibilité pour suivre le conjoint comptent pour moitié. 5 mois d'activité + 7 mois de congé parental donne droit à une année de séparation comptabilisée pour moitié. ▶ Bonification en cas d'exercice dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint. ▶ Non comptés : les CLM (congés longue maladie), CLD (congés longue durée), dispo pour un autre motif que RC, les périodes de non-activité pour année d'étude du conjoint, conjoint demandeur d'emploi sans emploi avec activité professionnelle inférieure à 6 mois, service national du conjoint, congés de formation professionnelle, dispo et détachement (sauf PE détachés dans le corps des PsyEN). ▶ Aucune année de séparation n'est comptabilisée entre les départements suivants : 75 et 92, 75 et 93, 75 et 94. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires). ▶ Attestation récente d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle. ▶ Profession libérale : attestation d'inscription Urssaf, justificatif d'immatriculation au RCS ou au RM. ▶ Chefs d'entreprise, commerçants, artisans et auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif. ▶ Suivi d'une formation professionnelle : contrat d'engagement + bulletins de salaire.
<ul style="list-style-type: none"> ▶ <i>Non cumulable avec APC et VL.</i> ▶ <i>150 pts pour le département concerné par le rapprochement en 1er vœu et bonification étendue aux départements limitrophes de ce premier vœu.</i> ▶ <i>50 pts supplémentaires par enfants.</i> ▶ <i>80 pts supplémentaires si le conjoint exerce dans une académie non limitrophe (voir par 18).</i> ▶ <i>Séparation agent en activité :</i> ▶ <i>50 pts supplémentaires pour 1 an d'activité, 200 pts pour 2 ans, 350 pts pour 3 ans, 450 points pour 4 ans et plus.</i> ▶ <i>Séparation agent en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :</i> ▶ <i>1 an vaut pour 1/2 année d'activité, 2 ans = 1 an d'activité, 3 ans pour un an et demi d'activité, 4 ans pour 2 ans d'activité.</i> 	
VŒUX LIÉS (VL)	JUSTIFICATIFS
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Vœux dans les mêmes départements dans le même ordre préférentiel entre conjoints pacsés, mariés ou avec enfant(s). Pour les demandes concernant Mayotte, contactez-nous : https://oxiforms.com/?Qy05h ▶ Les vœux liés ne fonctionnent qu'entre enseignants du premier degré. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.
<p><i>Barème moyen des deux demandes (non cumulable avec APC, RC, CIMM)</i></p>	
AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE (APC)	JUSTIFICATIFS
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Charge d'un enfant de moins de 18 ans au 31/08/2023 exerçant une garde alternée, partagée ou droits de visite, dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ; - exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile. ▶ Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant. L'APC bénéficie des mêmes bonifications que le RC. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Photocopie du livret de famille (ou d'un extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge). ▶ Copie d'une décision de justice concernant la résidence de l'enfant, concernant les modalités de visite, de garde alternée ou d'organisation. ▶ Pièce justificative concernant le département sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre détenteur de l'APC, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre détenteur de l'APC).
<p><i>Non cumulable avec RC et VL</i></p> <p><i>150 pts</i></p>	

HANDICAP	JUSTIFICATIFS
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE), qui peuvent justifier de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité, ainsi que les enseignants qui se trouvent dans une situation de handicap telle que définie dans l'article 2 de la loi du 11 février 2005 se verront systématiquement attribuer une bonification de 100 points sur l'ensemble des vœux émis. ▶ Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention du département dont ils relèvent pour bénéficier d'une bonification dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée (agent, conjoint, enfant). ▶ Les agents, leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant) bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou leur enfant à charge, âgé de moins de 20 ans au 31 août 2023, handicapé ou dans une situation médicale grave, peuvent prétendre à la priorité de mutation avec la bonification de 800 points. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Pièce attestant que l'agent entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) pour l'attribution des 100 points. ▶ Justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne concernée pour l'attribution des 800 points. ▶ L'attribution de la bonification de 800 points n'est pas automatique. Une commission spécialisée sera consultée.
<ul style="list-style-type: none"> ▶ 100 points alloués à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE), sur chaque vœu émis. Non cumulable avec la bonification de 800 points. Elle est attribuée d'office au candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi. ▶ 800 points attribués sur le vœu 1 dès lors que ce vœu permet d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée, de son conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou de son enfant à charge (âgé de moins de 20 ans au 31 août 2023) handicapé ou dans une situation médicale grave. La bonification peut être étendue à d'autres vœux, dès lors que le vœu 1 est bonifié et que les vœux suivants permettent également d'améliorer les conditions de vie de la personne concernée. 	

CIMM CENTRE DES INTÉRÊTS MATÉRIELS ET MORaux	JUSTIFICATIFS
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Vœu formulé en rang 1 et portant sur le département ou la collectivité d'outre-mer, pour les agents pouvant justifier du centre de leur intérêts matériels et moraux dans un départements d'outre-mer. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Un tableau « critères CIMM » disponible sur le site du ministère est à compléter, les pièces justificatives à fournir y sont inscrites. Se référer à la note de service académique.
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Non cumulable avec VL - RC - APC. ▶ 600 pts. 	

ÉDUCATION PRIORITAIRE

- ▶ Les bénéficiaires doivent justifier de 5 ans de services continus et être affectés au 1^{er} septembre 2022 en REP ou REP + (liste des établissements publiée au BOEN) ou dans une école ou établissement classé comme étant socialement « difficiles » (liste publiée au BOEN 10 du 8 mars 2001). Possibilité de cumuler années REP et années REP+.
- ▶ Les bénéficiaires doivent justifier de 3 ans de services continus et être affectés au 1^{er} septembre 2022 dans une école ou un établissement engagé dans un CLA. Ils doivent également justifier d'une durée minimale de trois années de services effectifs et continus au 31 août 2023 dans cette même école ou établissement.
- ▶ Les périodes de formation et les temps partiels sont comptés comme temps plein.
- ▶ Il n'est pas besoin de présenter de justificatif.
- ▶ Bonifications : 5 ans de REP+ ou politique de la ville: 90 pts. 5 ans de REP

ou mélange de REP et REP+ : 45 pts.
3 ans de CLA : 27 pts (bonification prise en compte à partir de 2024).

ANCIENNETÉ DE SERVICE

- ▶ Prise en compte de l'échelon au 31/08/2022 s'il y a eu promotion.
- ▶ Prise en compte de l'échelon au 01/09/2022 s'il y a eu reclassement ou classement.
- ▶ Il n'est pas besoin de présenter de justificatif.
- ▶ Bonification de 18 à 53 pts.

ANCIENNETÉ DE FONCTION

- ▶ Décompte des trois premières années dans le département actuel en tant que titulaire puis prise en compte de l'ancienneté à la date du 31/08/2023.
- ▶ Disponibilité et congé de non activité pour raison d'études non pris en compte.
- ▶ Il n'est pas besoin de présenter de justificatif.
- ▶ 2/12 pts par mois + 10 pts par tranche

de 5 ans (sans prise en compte des 3 ans décomptés).

VŒU PRÉFÉRENTIEL (VP)

- ▶ Chaque renouvellement du premier vœu bénéficie d'une bonification (remise à zéro si le premier vœu change) : 5 pts par an sur le même premier vœu.

EXERCICE À MAYOTTE OU EN GUYANE

- ▶ 800 points seront attribués à partir de 2024 sur tous les vœux des enseignants ayant accompli, à la suite d'une mobilité, 5 ans de services effectifs et continus sur le territoire de Mayotte.
- ▶ 90 points seront attribués à partir de 2024 sur tous les vœux des enseignants affectés depuis au moins 5 ans en Guyane et ayant effectué au moins 2 ans de services effectifs et continus sur un poste « isolé » (liste fixée par l'arrêtée au 5 mai 2017).
- ▶ Priorité absolue pour les enseignants de Mayotte sur le département souhaité sous réserve de détenir la certification « français langue seconde », d'avoir à ce titre obtenu un poste à Mayotte et y avoir exercé 4 ans minimum. ■

ADHÉSION :

LE SNALC EST LE SYNDICAT REPRÉSENTATIF
LE MOINS CHER DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nos salaires sont trop bas. Le point d'indice est gelé.
Logiquement, le SNALC n'augmente pas ses tarifs pour la 12^{ème} année consécutive !

CHOISISSEZ LIBREMENT VOTRE MOYEN DE PAIEMENT, RAPIDE ET SÉCURISÉ :

PAR CARTE BANCAIRE :
snalc.fr/adhesion-carte/



PAR CHÈQUE :
snalc.fr/uploads/bulletin.pdf



PAR PRÉLÈVEMENTS
MENSUALISÉS SANS FRAIS :
snalc.fr/adhesion/



PAR VIREMENT BANCAIRE :
snalc.fr/adhesion-virement/



**STAGIAIRES ÉCHELON 1
LAURÉATS DES CONCOURS EXTERNES : 0 € !
L'ADHÉSION EST OFFERTE**

➤ sur snalc.fr, bouton « Adhérer », cliquez sur « Chèque »
et choisissez 0 € comme montant.

RÉDUCTIONS

- Stagiaires internes
- Disponibilité ou congé parental
- Temps partiel (> 50%) ou congé formation
- Mi-temps et/ou RQTH
- Conjoint d'un adhérent
- Conjoint d'un adhérent et temps partiel
- Conjoint d'un adhérent et mi-temps et/ou RQTH

Rendez-vous sur snalc.fr > bouton «adhérer»

**QUAND L'ÉDUCATION NATIONALE NE PROPOSE RIEN
AUX PERSONNELS EN SOUFFRANCE, LE SNALC, LUI, AGIT.**

DANS LE CADRE DE SON PROPRE COMITÉ D'ENTREPRISE,
AVANTAGES-SNALC, LE SNALC A CRÉÉ :



DISPOSITIF EXCLUSIF DESTINÉ AUX ADHÉRENTS DU SNALC :

- Prévention et la remédiation de la souffrance au travail.
- Conseil en évolution professionnelle.

snalc.fr/mobi-snalc



Téléchargez librement
toutes nos publications
aux « **Éditions du SNALC** »
sur snalc.fr
> rubrique « publications ».